

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 28 novembre 2025 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») ne constituent une offre publique de ces titres que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Nous ne sollicitons pas une offre d'achat de ces titres dans un territoire où leur offre ou leur vente est interdite.

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires du prospectus et des documents intégrés par renvoi dans le prospectus sur demande adressée au secrétaire de Cenovus Energy Inc., au 4100, 225 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 0M5, au numéro de téléphone 403-766-2000, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS du prospectus préalable de base daté du 28 novembre 2025

Nouvelle émission

Le 28 novembre 2025



Cenovus Energy Inc.

2 701 527 actions ordinaires

Le présent supplément de prospectus vise l'émission : (i) d'au plus 2 701 527 actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de Cenovus Energy Inc. (« **Cenovus** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») pouvant être émises, à l'occasion, à l'exercice de 2 701 527 bons de souscription en circulation (les « **bons de souscription** ») visant l'acquisition d'actions ordinaires; et (ii) d'un nombre indéterminé d'actions ordinaires supplémentaires pouvant être émises en raison des dispositions antidilution de l'acte relatif aux bons de souscription (au sens des présentes »).

Les bons de souscription ont été émis le 1^{er} janvier 2021 aux termes de la convention relative à l'arrangement intervenue entre Cenovus et Husky Energy Inc. (« **Husky** ») datée du 24 octobre 2020 (la « **convention relative à l'arrangement** ») dans le cadre, notamment, de l'acquisition par Cenovus de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Husky aux termes d'un plan d'arrangement. Chaque bon de souscription entier confère à son porteur (chacun, un « **porteur de bons de souscription** » et, collectivement, les « **porteurs de bons de souscription** ») le droit d'acquérir une action ordinaire moyennant le paiement intégral du prix d'exercice de 6,54 \$ par action ordinaire (le « **prix d'exercice** »), sous réserve d'un rajustement conformément aux modalités de l'acte relatif aux bons de souscription, en tout temps jusqu'à 16 h 30 (heure de Calgary) le 1^{er} janvier 2026 (la « **date d'expiration** »). Voir « *Modalités des bons de souscription* ».

Aucun preneur ferme, aucun courtier ni aucun placeur pour compte n'ont participé à l'établissement du présent supplément de prospectus ni n'en ont examiné le contenu.

TABLE DES MATIÈRES
SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

	Page
RENSEIGNEMENTS SUR LES TAUX DE CHANGE	1
NOTE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	2
NOTE CONCERNANT L'INFORMATION SUR LES RÉSERVES.....	6
EXÉCUTION DE DROITS FONDÉS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE.....	7
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	9
CENOVUS ENERGY INC.	11
FACTEURS DE RISQUE.....	12
EMPLOI DU PRODUIT.....	13
MODALITÉS DES BONS DE SOUSCRIPTION	14
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	16
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	17
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	18
MODE DE PLACEMENT.....	19
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES.....	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	24
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION	25
AUDITEURS	26
EXPERTS.....	27

RENSEIGNEMENTS SUR LES TAUX DE CHANGE

Cenovus publie ses états financiers consolidés en dollars canadiens. Dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens. Toutes les mentions de « dollars » ou de « \$ » renvoient au dollar canadien et toutes les mentions de « \$ US » renvoient au dollar américain.

Le tableau suivant présente certains taux de change affichés par la Banque du Canada. Ces taux sont exprimés en dollars canadiens par dollar américain.

	Exercices clos les 31 décembre			Périodes de neuf mois closes les 30 septembre	
	2024	2023	2022	2025	2024
Fin de la période	1,4389	1,3226	1,3544	1,3921	1,3499
Moyenne	1,3698	1,3497	1,3011	1,3988	1,3604
Maximum	1,3316	1,3128	1,2451	1,3558	1,3316
Minimum	1,4416	1,3875	1,3856	1,4603	1,3858

Le 27 novembre 2025, le taux de change moyen quotidien à la conversion de un dollar américain en dollars canadiens, selon les taux publiés par la Banque du Canada, était de 1,00 \$ US = 1,4034 \$.

NOTE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus renferment certains énoncés prospectifs et autres renseignements prospectifs (appelés collectivement l'« **information prospective** ») au sens de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, au sujet de nos attentes, de nos estimations et de nos prévisions actuelles formulées d'après l'expérience et la perception que nous avons des tendances historiques. Même si nous croyons que les attentes représentées par cette information prospective sont raisonnables, rien ne permet de garantir qu'elles se révéleront exactes.

Outre la mise en garde figurant ci-après, en ce qui concerne l'information prospective contenue dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, les porteurs de bons de souscription devraient se reporter à la rubrique « Information prospective » dans la notice annuelle (définie aux présentes), à la rubrique « Mise en garde — Information prospective » dans le rapport de gestion annuel (défini aux présentes), à la rubrique « Mise en garde — Information prospective » dans le rapport de gestion intermédiaire (défini aux présentes) et à la rubrique « Mise en garde — Information prospective » dans la circulaire (définie aux présentes), à la rubrique « Information prospective » dans la déclaration de changement important (définie aux présentes) dans ainsi qu'aux mises en garde figurant dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus qui sont déposés après la date du présent supplément de prospectus avant le placement des actions ordinaires.

L'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus se reconnaît à des termes comme « avancer », « viser », « attribuer », « anticiper », « croire », « engager », « continuer », « pouvoir », « livrer », « s'attendre à », « se concentrer », « P », « croître », « maintenir », « maximiser », « atténuer », « en voie de », « objectif », « continu », « possibilités », « optimiser », « plan », « position », « potentiel », « priorité », « progrès », « stratégie », « intendance », « gestion », « souhaiter » et « cible » ou des expressions analogues, y compris des déclarations à propos de ce qui suit : l'affectation possible du produit tiré de l'exercice des bons de souscription, nos cinq objectifs stratégiques; la valeur et les rendements pour les actionnaires; le rendement en matière de sécurité; la durabilité; notre engagement dans le projet fondamental Alliances Nouvelles voies; la maximisation de la valeur et de la rentabilité; la discipline en matière d'affectation des capitaux; la volatilité et la stabilité des flux de trésorerie; les stratégies d'alignement des prix et de gestion de la volatilité; les dividendes; l'accent sur l'amélioration des coûts et de la durabilité; les liquidités; nos prévisions pour 2025; la réalisation de la pleine valeur de notre stratégie intégrée; la possibilité de tirer parti des occasions; la cible de dette nette; l'affectation de l'excédent des fonds provenant de l'exploitation disponibles; la croissance absolue et par action des fonds provenant de l'exploitation disponibles; nos activités en aval fiables et concurrentielles nous permettant de réagir avec souplesse aux fluctuations de la demande de produits raffinés et servant de couverture partielle naturelle en période d'augmentation des écarts de prix liés à l'emplacement et des écarts de prix du pétrole lourd; la réalisation de projets; l'accroissement de nos avantages concurrentiels tout en assurant la sécurité de l'exploitation et la surveillance fiable des fondamentaux du marché et en optimisant les taux de traitement de nos raffineries; la sécurité et la fiabilité de l'exploitation; le fait d'être un fournisseur de premier ordre; le maintien d'un bilan solide; les coûts; les marges; la valeur à long terme de Cenovus; le moment de la mise en service et du démarrage des forages dans le cadre du projet West White Rose; l'avancement des projets de croissance, notamment l'augmentation de la production à Narrows Lake, le projet d'optimisation de Foster Creek, le projet de forage de Lloydminster et le projet de croissance de Sunrise; nos domaines d'intervention et nos cibles en matière de durabilité; la charge d'impôt exigible; le financement des besoins en trésorerie à court terme; les notations de crédit; le respect des obligations de paiement; les perspectives générales en ce qui a trait aux prix du pétrole brut et des produits raffinés; la volatilité des prix et les risques géopolitiques; l'incidence des tarifs imposés par les États-Unis sur les prix de référence et sur Cenovus; le ratio dette nette/fonds provenant de l'exploitation ajustés; notre structure de répartition des capitaux; la possibilité de tirer parti des occasions tout au long du cycle du prix des marchandises; le ratio dette nette/BAIIA ajusté; le maintien de liquidités suffisantes; la résilience financière; les obligations découlant de poursuites judiciaires; les engagements au titre du transport et du stockage; ainsi que nos perspectives concernant les marchandises et le dollar canadien, les facteurs ayant une incidence sur ces perspectives, de même que leur influence et leurs répercussions sur Cenovus.

L'élaboration de l'information prospective repose sur un certain nombre d'hypothèses et la prise en compte de certains risques et incertitudes qui, dans certains cas, sont propres à Cenovus et dans d'autres, visent l'industrie en général. Les facteurs ou les hypothèses sur lesquels est fondée l'information prospective comprennent notamment ce qui suit : les prix prévisionnels du bitume, du pétrole brut et du gaz naturel, des liquides de gaz naturel (« **LGN** »), des condensats et des produits raffinés, et les écarts de prix entre le brut léger et le brut lourd; notre capacité de réaliser les avantages prévus associés aux acquisitions; l'exactitude de toute évaluation effectuée relativement aux acquisitions; les volumes prévus de production et de débit de pétrole brut et leur moment; les prévisions de prix et de coûts; les niveaux d'investissements projetés, la souplesse des plans de dépenses d'investissement et les sources associées de financement; l'absence de changements importants inopportuns aux politiques, lois et règlements des gouvernements (notamment en ce qui a trait au changement climatique), les relations avec les Autochtones, les régimes de redevances, les taux d'intérêt, l'inflation, les taux de change, l'activité économique mondiale, les conditions de concurrence et l'offre et la demande de bitume, de pétrole brut, de gaz naturel, de LGN, de condensats et de produits raffinés; l'instabilité politique, économique et sociale des territoires où nous exerçons nos activités;

l'absence d'interruptions importantes des activités, résultant entre autres du climat rigoureux, des catastrophes naturelles, des accidents, des actes de tiers, de l'instabilité civile ou d'autres événements analogues; les conditions climatiques influant sur les régions où nous exerçons nos activités; la concrétisation de nouvelles réductions de coûts et la pérennité de ces réductions; les régimes de redevances applicables, notamment les taux de redevance prévus; les améliorations futures de la disponibilité de la capacité de transport des produits; l'augmentation du cours de notre action et de notre capitalisation boursière à long terme; les occasions de racheter des actions pour annulation à des cours acceptables pour Cenovus; notre capacité de recourir à des dérivés financiers pour gérer notre exposition aux fluctuations des prix des marchandises, des taux de change et des taux d'intérêt; la suffisance des soldes de trésorerie, des flux de trésorerie générés à l'interne, des facilités de crédit existantes, de la gestion de notre portefeuille d'actifs et de l'accès aux marchés financiers et aux garanties d'assurance pour rechercher et financer des investissements et des plans de mise en valeur futurs et le versement de dividendes, y compris toute majoration de ceux-ci; nos activités en aval nous permettant de réagir avec souplesse aux fluctuations de la demande de produits raffinés et servant de couverture naturelle partielle en période d'augmentation des écarts de prix liés à l'emplacement et des écarts de prix du pétrole lourd; la réalisation de la capacité prévue de stocker des barils non encore produits dans nos réservoirs de sables bitumineux, y compris notre capacité d'effectuer la production et de réaliser les ventes à une date ultérieure lorsque la demande aura augmenté, la capacité de transport pipelinier ou de stockage se sera améliorée et les écarts du brut auront rétréci; le fait que l'écart entre le West Texas Intermediate (« **WTI** ») et le Western Canadian Select (« **WCS** ») en Alberta reste en grande partie lié à des facteurs qui sont tributaires de l'offre à l'échelle mondiale et de la capacité de traitement du brut lourd; notre capacité d'obtenir une production de nos installations de sables bitumineux sans contrainte; les estimations des quantités de pétrole, de bitume et de LGN pouvant être récupérées des biens et des autres sources qui ne sont pas actuellement classées dans les réserves prouvées; l'exactitude des estimations et des jugements comptables; notre capacité d'obtenir les approbations nécessaires de la part des autorités de réglementation et des partenaires; la réalisation fructueuse, rentable et dans les délais des projets d'investissement, des programmes de mise en valeur ou de leurs étapes; notre capacité de nous acquitter de nos obligations présentes et futures; les coûts estimatifs d'abandon et de remise en état, notamment les droits et les règlements s'y rapportant; notre capacité à attirer et à maintenir en poste du personnel qualifié et à obtenir le matériel requis, et ce, en temps voulu et de manière rentable; notre capacité à conclure des acquisitions et des sorties d'actifs et à obtenir les modalités de transaction souhaitées selon le calendrier prévu; l'exactitude des scénarios et des hypothèses climatiques, y compris les données de tiers sur lesquelles nous nous appuyons; la capacité à obtenir et à implanter toutes les technologies et tout le matériel nécessaires pour atteindre les résultats futurs attendus, y compris en ce qui concerne les cibles de durabilité et le projet Alliance Nouvelles voies, ainsi que la viabilité commerciale et l'évolutivité des technologies et produits connexes; la collaboration avec les gouvernements, l'Alliance Nouvelles voies et d'autres organismes du secteur; les conditions commerciales et du marché; l'inflation prévue et d'autres hypothèses inhérentes à nos prévisions pour 2025 présentées à l'adresse cenovus.com, et plus loin dans le présent document; et d'autres risques et incertitudes présentés de temps à autre dans les rapports et les documents que nous déposons auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

L'information que contient notre site Web n'est pas intégrée par renvoi au prospectus. Les mentions de notre site Web constituent uniquement des renvois textuels inactifs.

Les prévisions pour 2025, mises à jour le 30 juillet et le 30 octobre 2025, et qui peuvent être consultées à l'adresse cenovus.com, se fondent sur les données hypothétiques suivantes : prix du Brent de 69,00 \$ US le baril; prix du WTI de 65,00 \$ US le baril; prix du WCS de 53,50 \$ US le baril; écart WTI-WCS de 11,50 \$ US par baril; prix du gaz naturel de l'Alberta Energy Company de 2,00 \$ le millier de pieds cubes; marge de craquage 3-2-1 à Chicago de 18,50 \$ US par baril; prix des numéros d'identification renouvelables de 5,50 \$ US par baril et taux de change de 0,72 \$ US/\$ CA.

Parmi les facteurs de risque et les incertitudes susceptibles de faire différer sensiblement nos résultats réels de l'information prospective figurent notamment les suivants : notre capacité de réaliser les avantages escomptés des acquisitions dans les délais prévus ou notre incapacité à les réaliser; notre capacité d'intégrer efficacement les entreprises acquises à nos activités en temps voulu et de façon rentable; les passifs imprévus ou sous-estimés associés aux acquisitions; les risques liés aux acquisitions et aux sorties d'actifs; notre capacité à disposer d'une partie ou de l'ensemble des technologies nécessaires pour exploiter nos actifs de manière efficiente et efficace, ou de les mettre en place et de réaliser les résultats futurs attendus, notamment en ce qui a trait aux cibles de durabilité et au projet Alliance Nouvelles voies et la viabilité et l'évolutivité sur le plan commercial des technologies et des produits connexes; l'incidence des importants nouveaux actionnaires; la volatilité des prix des marchandises et d'autres hypothèses connexes relatives aux prix des marchandises; une période prolongée de repli des marchés; notre capacité d'intégrer les activités en aval et en amont de manière à atténuer l'incidence de la volatilité des écarts entre les prix du pétrole brut léger et du pétrole brut lourd et à contribuer à notre résultat net; le risque de change, notamment en ce qui a trait aux ententes libellées en devises; la suffisance de nos liquidités pour nous permettre de maintenir nos activités en période prolongée de repli; le fait que l'écart WTI-WCS reste en grande partie relié aux facteurs de l'offre à l'échelle mondiale et à la capacité de traitement de pétrole brut lourd; notre capacité de concrétiser les incidences prévues de notre capacité de stocker des barils non encore produits dans nos réservoirs de sables bitumineux, notamment la possibilité que nous ne puissions effectuer la production et réaliser les ventes qu'à une date ultérieure lorsque la capacité de transport pipelinier ou de stockage et les écarts du brut se seront améliorés; l'efficacité de notre programme de gestion des risques; l'exactitude de nos perspectives quant aux prix

des marchandises, à l'incidence de tarifs et à toute contre-mesure en découlant, aux cours du change et aux taux d'intérêt; l'offre et la demande de produits; l'exactitude des hypothèses relatives au cours de notre action et à notre capitalisation boursière; la concurrence, notamment celle issue des nouvelles formes d'énergie; les risques inhérents à nos activités de commercialisation, y compris les risques de crédit; l'exposition aux contreparties et aux partenaires, y compris la capacité et la volonté de ces parties d'acquitter leurs obligations contractuelles en temps voulu; les risques inhérents à l'exploitation de notre terminal de transport ferroviaire de pétrole brut, notamment les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement; notre capacité à maintenir un ratio dette nette/BAIIA ajusté et un ratio dette nette/fonds provenant de l'exploitation ajustés souhaitables; notre capacité de faire appel à des sources diverses de capitaux d'emprunt et de capitaux propres, et de le faire selon des modalités acceptables; notre capacité de financer les dépenses d'investissement de croissance et de maintien; la capacité de réaliser et d'optimiser les projets de forage, d'achèvement, de raccordement et d'infrastructures; notre capacité de rehausser les activités de nos raffineries dans les délais prévus; la modification des notations de crédit qui nous sont accordées ou qui sont accordées à nos titres; les changements apportés à nos plans en matière de dividendes; notre capacité à utiliser des pertes fiscales dans une période à venir; les vérifications fiscales et les nouvelles cotisations d'impôt; la précision de nos estimations des réserves, de la production future et des produits nets futurs; l'exactitude de nos estimations et jugements comptables; notre capacité de remplacer et d'accroître nos réserves de pétrole brut et de gaz naturel; les coûts d'acquisition des droits d'exploration, des études géologiques, des forages d'essai et de la mise en valeur de projets; les exigences éventuelles en vertu des normes comptables en vigueur devant s'appliquer de temps à autre en ce qui concerne la perte de valeur ou la reprise des montants recouvrables estimatifs de certains ou de la totalité de nos actifs ou de notre goodwill; notre capacité de maintenir nos relations avec nos partenaires et de gérer et d'exploiter avec succès nos activités intégrées; la fiabilité de nos actifs, notamment pour atteindre les objectifs en matière de production; les possibles interruptions ou difficultés techniques imprévues au fil du développement de nouveaux produits et processus de raffinage; la survenance d'événements inattendus donnant lieu à des interruptions des activités, notamment à des installations exploitées par nos partenaires ou des tierces parties, comme les éruptions, les incendies, les explosions, les incidents liés au transport par rail ou les déraillements, les incidents de vol, les collisions avec des icebergs, les fuites de gaz, la migration de substances dangereuses, la perte de confinement, les rejets ou les déversements, y compris les rejets et déversements d'installations extracôtières et de navires aux terminaux ou aux plateformes centrales, à la suite de fuites de pipelines ou autres, la corrosion, les épidémies ou les pandémies et d'autres catastrophes, notamment les guerres, les conditions météorologiques extrêmes en mer, les conditions atmosphériques extrêmes, les catastrophes naturelles, les actes de militantisme, de vandalisme et de terrorisme, et d'autres accidents ou dangers pouvant se produire pendant le transport entre les sites commerciaux ou industriels, ou encore d'autres accidents ou événements semblables; les marges de raffinage et de commercialisation; l'accroissement des coûts, entre autres en raison des pressions inflationnistes sur les charges d'exploitation, notamment la main-d'œuvre, les matières, le gaz naturel et les autres sources énergétiques utilisées dans les procédés d'exploitation des sables bitumineux et les activités en aval, et l'augmentation des franchises ou des primes d'assurance; le coût et la disponibilité du matériel nécessaire à nos activités; l'accueil éventuellement défavorable ou passager réservé aux produits sur le marché; les risques propres à notre réputation et à celle du secteur de l'énergie, à l'acceptation sociale et aux litiges connexes; les hausses de coûts ou difficultés techniques imprévues relativement à l'exploitation, à la construction ou à la modification d'installations de raffinage; les difficultés imprévues dans la production, le transport et le raffinage du bitume et du pétrole brut en produits pétroliers et chimiques; les risques liés à la technologie et au matériel et à leur application dans le cadre de nos activités, notamment les cyberattaques possibles; les risques géopolitiques et autres risques associés à une entreprise d'envergure internationale; les risques liés aux changements climatiques et nos hypothèses à leur sujet; le calendrier et les coûts de construction des puits et des pipelines; notre capacité d'accéder aux marchés et d'assurer convenablement et de manière rentable le transport de nos produits, y compris le transport par pipeline, le transport ferroviaire du pétrole brut, le transport maritime ou une autre forme de transport, notamment pour contrer toute interruption causée par des contraintes liées à la capacité du réseau de pipelines ou des installations de stockage; la disponibilité de talents essentiels et diversifiés et notre capacité à recruter les personnes qui les possèdent et à les maintenir en poste; la possible incapacité à attirer et à retenir du personnel de direction et du personnel qualifiés et à obtenir le matériel requis, et ce, en temps voulu et de manière rentable; l'évolution des données démographiques et des relations quant au personnel, notamment le personnel syndiqué; les coûts imprévus d'abandon et de remise en état l'évolution du cadre réglementaire dans tous les territoires où nous exerçons des activités ou de toute infrastructure sur laquelle nous nous appuyons, notamment le processus d'attribution de permis et d'approbation réglementaire; les mesures gouvernementales ou les initiatives réglementaires visant à réduire l'exploitation énergétique ou à réaliser des plans de plus grande envergure en matière de changements climatiques; les changements aux processus d'approbation réglementaire et aux désignations d'utilisation des terres, le régime de redevances, les impôts et les taxes, l'environnement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, le carbone, les changements climatiques et d'autres lois et règlements ou l'évolution de l'interprétation qui en est faite, dans leur version adoptée ou proposée, leurs répercussions et les coûts de conformité connexes; les périodes prévues d'entrée en vigueur de diverses prises de position en comptabilité, de modifications de règles comptables et de normes comptables, ainsi que leur incidence projetée sur nos activités, nos résultats financiers et nos états financiers consolidés; l'évolution de la conjoncture générale de l'économie, des marchés et des affaires; la politique de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole+ (l'« OPEP + »); l'incidence des accords de production convenus entre l'OPEP+ et des pays hors OPEP+; la situation politique, sociale et économique des pays dans lesquels nous exerçons des activités ou que nous approvisionnons; l'état de nos relations avec les collectivités au sein desquelles nous exerçons nos activités, notamment les communautés autochtones; la survenance d'événements imprévus tels que les protestations, les pandémies, les guerres et les menaces terroristes et l'instabilité qui en résulte; et les

risques liés aux poursuites, aux propositions des actionnaires et aux mesures réglementaires, actuelles et éventuelles, à notre rencontre. En outre, les mesures que nous prenons pour mettre en œuvre les cibles liées aux domaines d'intérêt en matière de durabilité pourraient avoir une incidence négative sur nos activités, nos plans de croissance et nos résultats opérationnels futurs.

Les énoncés qui se rapportent aux « réserves » sont réputés être de l'information prospective, car l'existence de ces réserves dans les quantités prédites ou estimées, de même que la rentabilité de leur production dans les exercices à venir, relèvent implicitement d'estimations et d'hypothèses.

Le lecteur est prié de noter que les listes qui précèdent ne sont pas exhaustives et ne sont valables qu'à la date des présentes. D'autres événements ou circonstances pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent considérablement des résultats qui sont estimés, prévus ou indiqués dans l'information prospective ou qui en découlent implicitement. Vous devriez examiner attentivement les sujets abordés à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Vous devriez également vous reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle, à la rubrique « *Gestion des risques et facteurs de risque* » dans le rapport de gestion annuel et à la rubrique « *Gestion des risques et facteurs de risque* » dans le rapport de gestion intermédiaire, qui sont intégrées par renvoi dans le prospectus, et aux facteurs de risque décrits dans d'autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus.

Vous ne devriez pas vous fier indûment à l'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus, étant donné que les résultats réels atteints pourraient être différents de l'information prospective et que ces différences pourraient être importantes. Nous ne faisons aucune déclaration portant que les résultats réels obtenus seront les mêmes, en totalité ou en partie, que ceux dont il est fait état dans l'information prospective. De plus, l'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus est valable à la date du présent supplément de prospectus, du prospectus ou à la date indiquée dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas. Sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables le prescrivent, nous ne sommes pas tenus de mettre à jour publiquement ou de réviser par ailleurs l'information prospective ou les listes qui précèdent de facteurs ayant une incidence sur l'information prospective à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour tout autre motif.

La présente mise en garde vise toute l'information prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus.

NOTE CONCERNANT L'INFORMATION SUR LES RÉSERVES

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont adopté le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « **Règlement 51-101** »), qui impose des normes de présentation de l'information sur le pétrole et le gaz aux sociétés émettrices ouvertes du Canada exerçant des activités pétrolières et gazières. Le Règlement 51-101 permet aux émetteurs du secteur pétrolier et gazier de donner, dans les documents qu'ils déposent auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, de l'information sur leurs réserves prouvées et probables et sur les réserves et la production selon un prix brut, avant déduction des redevances. Les réserves prouvées sont des réserves qu'on estime avec une certitude élevée pouvoir récupérer. Les réserves probables sont des réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure.

Cenovus est autorisée à présenter de l'information sur les réserves conformément aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières, et certains des documents intégrés par renvoi dans le prospectus contiennent de l'information sur les réserves désignées comme étant des réserves probables.

Les définitions données aux réserves prouvées et probables par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») diffèrent de celles qui figurent dans le Règlement 51-101; en conséquence, l'information sur les réserves prouvées et probables conforme au Règlement 51-101 qui figure dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus pourrait ne pas répondre aux normes américaines. La SEC exige que les émetteurs assujettis du secteur pétrolier et gazier des États-Unis donnent de l'information, dans les documents qu'ils déposent auprès d'elle, uniquement sur les réserves prouvées, après déduction des redevances et de la production qui revient à des tiers, mais permet la communication facultative d'information concernant les réserves probables.

Comme le permet le Règlement 51-101, nous avons calculé et présenté dans l'information sur les réserves établie conformément au Règlement 51-101 la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables à nos réserves au moyen de prix et de coûts prévisionnels. La SEC exige que les réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs qui en sont tirés soient estimés au moyen des prix historiques moyens sur 12 mois, mais permet la communication facultative d'estimations de produits des activités ordinaires établies au moyen de critères différents concernant les prix et les frais, notamment les prix futurs normalisés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la présentation de nos réserves et d'autres renseignements sur le pétrole et le gaz, se reporter à la rubrique intitulée « *Données relatives aux réserves et autres données sur le pétrole et le gaz* » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans le prospectus.

EXÉCUTION DE DROITS FONDÉS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous sommes une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée (la « **LCSA** ») et sommes régis par cette loi. La plupart de nos administrateurs et dirigeants ainsi que la totalité ou une partie des experts désignés dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus sont des résidents canadiens ou encore résident à l'extérieur des États-Unis et la majeure partie de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. Nous avons nommé un mandataire aux fins de la signification de procédures aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs de bons de souscription qui résident aux États-Unis de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis contre des administrateurs, des dirigeants et des experts qui ne résident pas dans ce pays. Il pourrait également être difficile pour les porteurs de bons de souscription qui résident aux États-Unis de faire exécuter aux États-Unis les jugements de tribunaux des États-Unis fondés sur notre responsabilité civile ou celle de nos administrateurs, dirigeants et experts aux termes des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Nos conseillers juridiques canadiens, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., nous ont informés qu'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis fondé uniquement sur la responsabilité civile aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines pourrait vraisemblablement être exécuté au Canada si le tribunal des États-Unis qui a rendu le jugement avait la compétence pour trancher la question et que cette compétence était reconnue par un tribunal canadien dans le même but. Toutefois, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. nous a signalé qu'il existe de réels doutes quant à la possibilité d'engager une action en première instance au Canada fondée sur une obligation qui découle uniquement des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Nous avons déposé auprès de la SEC, en même temps que notre déclaration d'inscription sur formulaire F-10 dont le présent supplément de prospectus et le prospectus font partie (la « **déclaration d'inscription** », la nomination d'un mandataire aux fins de signification et l'engagement sur formulaire F-X. Dans le formulaire F-X, nous avons nommé CT Corporation System à titre de mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative menée par la SEC et de toute poursuite civile intentée contre nous ou nous visant devant un tribunal des États-Unis qui découle de l'émission des actions ordinaires aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus ou qui s'y rapporte.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous avons déposé auprès de la SEC, en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 relativement à l'émission des actions ordinaires. Le présent supplément de prospectus et le prospectus, qui font partie de la déclaration d'inscription, ne comprennent pas tous les renseignements figurant dans la déclaration d'inscription, dont certaines rubriques sont comprises dans les annexes de la déclaration d'inscription, comme le permettent ou l'exigent les règles et les règlements de la SEC. Les éléments d'information omis dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, mais figurant dans la déclaration d'inscription, peuvent être consultés sur le site Web de la SEC au www.sec.gov.

Nous déposons certains rapports auprès de la SEC et de certaines autorités en valeurs mobilières du Canada et leur fournissons d'autres renseignements. Nous sommes assujettis aux obligations d'information de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») et, conformément à cette loi, nous déposons des rapports auprès de la SEC et lui fournissons d'autres renseignements. Aux termes du régime d'information multinational (le « **RIM** ») adopté par les États-Unis, ces rapports et autres renseignements peuvent être établis conformément aux obligations d'information imposées par les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Les rapports déposés auprès de la SEC et les autres renseignements fournis à celle-ci peuvent être consultés sur le système électronique de collecte de données, d'analyse et de recherche de la SEC (« **EDGAR** ») au www.sec.gov, ainsi que par l'intermédiaire de services de recherche documentaire commerciaux. Les rapports déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et les autres renseignements fournis à celles-ci peuvent être consultés sous notre profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (« **SEDAR+** ») au www.sedarplus.ca. À moins qu'ils ne soient spécifiquement intégrés par renvoi dans le prospectus, les documents déposés ou fournis par Cenovus sur SEDAR+ ou EDGAR ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ni dans le prospectus et n'en font pas partie.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada ainsi que de la SEC. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le prospectus sur demande adressée au secrétaire de Cenovus Energy Inc., au 4100, 225 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 0M5, au numéro de téléphone 403-766-2000. On peut également se procurer ces documents sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca, et sur EDGAR, à l'adresse suivante : www.sec.gov.

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux seules fins du placement des actions ordinaires sous-jacentes aux bons de souscription.

En date des présentes, les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada et auprès de la SEC, ou fournis à celles-ci, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante, tels qu'ils sont complétés par le présent supplément de prospectus :

- a) nos états financiers consolidés annuels audités et le rapport de l'auditeur connexe aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates (les « **états financiers annuels** »);
- b) notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- c) nos états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités au 30 septembre 2025 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date;
- d) notre rapport de gestion pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2025 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- e) notre notice annuelle datée du 19 février 2025 (la « **notice annuelle** »);
- f) notre circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 mars 2025 relativement à une assemblée annuelle des actionnaires tenue le 8 mai 2025 (la « **circulaire** »);
- g) notre déclaration de changement important déposée le 2 septembre 2025 concernant une convention d'arrangement définitive visant l'acquisition de MEG Energy Corp (la « **déclaration de changement important** »).

Tous les documents du genre de ceux qui, selon le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les états financiers annuels (ainsi que les rapports de l'auditeur connexes), les circulaires de sollicitation de procurations, les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) ou les déclarations d'acquisition d'entreprise que nous déposons auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires dans les provinces et territoires pertinents du Canada entre la date du présent supplément de prospectus et le placement des actions ordinaires aux termes du présent supplément de prospectus seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus. Ces documents seront affichés sous notre profil sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

En outre, les documents similaires que nous déposons auprès de la SEC dans nos rapports périodiques sur formulaire 6-K ou dans nos rapports annuels sur formulaire 40-F et les autres documents que nous déposons auprès de la SEC ou fournissons à la SEC aux termes des paragraphes 13(a), 13(c) ou 15(d) de la Loi de 1934, dans chaque cas après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement des actions ordinaires dans le cadre du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans la déclaration d'inscription relative aux actions ordinaires dans la mesure précisée expressément dans les rapports en question. En outre, avant la fin du placement des actions ordinaires dans le cadre du présent supplément de prospectus et si des documents ou des renseignements intégrés par renvoi dans le prospectus sont inclus dans un rapport déposé auprès de la SEC ou fourni à la SEC sur formulaire 40-F, 20-F, 10-K, 10-Q, 8-K ou 6-K (ou sur tout formulaire remplaçant), ils sont également réputés intégrés par renvoi à titre de pièce de la déclaration d'inscription dont le prospectus fait partie.

Une déclaration qui figure dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document (ou une partie d'un document) intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus et du prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout document ultérieurement déposé (ou toute partie de celui-ci) qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi

dans le prospectus modifie ou remplace la déclaration antérieure. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que dans la nouvelle déclaration soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ou qu'elle inclut une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de présenter une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, ni une déclaration fausse d'un fait important, ni une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

CENOVUS ENERGY INC.

Cenovus est une société d'énergie intégrée canadienne dont le siège social se trouve à Calgary, en Alberta. Nos actions ordinaires et nos bons de souscription d'actions ordinaires sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et de la Bourse de New York (la « **NYSE** »). Nos actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de séries 1 et 2 sont inscrites à la cote de la TSX. Nous sommes l'un des producteurs canadiens de pétrole brut et de gaz naturel les plus importants exerçant des activités en amont au Canada et dans la région de l'Asie-Pacifique, et l'une des entreprises canadiennes les plus importantes dans les domaines du raffinage et de la valorisation exerçant des activités en aval au Canada et aux États-Unis.

Nos activités en amont comprennent des projets de sables bitumineux dans le nord de l'Alberta; des projets de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN classiques et produits par méthode thermique dans l'Ouest canadien; la production de pétrole brut au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador; et la production de gaz naturel et de LGN au large des côtes chinoises et indonésiennes. Nos activités en aval comprennent la valorisation et le raffinage au Canada et aux États-Unis ainsi que des activités liées aux carburants commerciaux à l'échelle du Canada.

Nos activités couvrent l'ensemble de la chaîne de valeur : mise en valeur, production, raffinage, transport et commercialisation de pétrole brut, de gaz naturel et de produits pétroliers raffinés au Canada et ailleurs dans le monde. L'intégration physique et économique de nos activités en amont et de nos activités en aval contribue à atténuer l'incidence de la volatilité des écarts de prix entre le pétrole léger et le pétrole lourd et à améliorer notre résultat net en nous permettant de dégager de la valeur de notre production de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN grâce à la vente de produits finis comme les carburants de transport.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs de risque décrits ci-après, nous décrivons d'autres facteurs de risque liés à nos activités dans notre rapport de gestion annuel et notre rapport de gestion intermédiaire et certains autres documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, lesquels facteurs de risque sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Les porteurs de bons de souscription devraient examiner attentivement les facteurs de risque présentés ci-après ainsi que les autres renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents intégrés par renvoi dans le prospectus. Si ces risques se matérialisent, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos perspectives, notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou nos flux de trésorerie ainsi que sur votre placement dans les actions ordinaires ou les bons de souscription.

Risques liés aux bons de souscription.

Les porteurs de bons de souscription subiront une dilution si nous émettons des actions ordinaires supplémentaires dans le cadre de placements futurs ou de titres convertibles en circulation. Tant que les porteurs de bons de souscription n'ont pas exercé leurs bons de souscription pour acquérir des actions ordinaires, ils n'auront aucun droit à l'égard des actions ordinaires, y compris le droit de recevoir des dividendes, de voter ou de donner suite à des offres publiques de rachat. À l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs de bons de souscription auront le droit d'exercer les droits d'un porteur d'actions ordinaires uniquement à l'égard des questions pour lesquelles la date de clôture des registres tombe après la date d'exercice.

Vous pourriez avoir de la difficulté à faire valoir vos droits contre nous et nos administrateurs et dirigeants.

Nous sommes une société constituée sous le régime de la LCSA et régie par celle-ci. La plupart de nos administrateurs et dirigeants et certains ou la totalité des experts nommés dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi au prospectus sont des résidents du Canada ou résident par ailleurs à l'extérieur des États-Unis et une partie importante de leurs actifs et une partie importante de nos actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Nous avons nommé un mandataire aux fins de signification aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs de bons de souscription qui résident aux États-Unis de signifier un acte de procédure aux États-Unis aux administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis. Il pourrait également être difficile pour les porteurs de bons de souscription qui résident aux États-Unis de faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis qui sont fondés sur notre responsabilité civile et sur celle de nos administrateurs, dirigeants et experts en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. Nos conseillers juridiques canadiens, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., nous ont informés qu'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis fondé uniquement sur la responsabilité civile aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines pourrait vraisemblablement être exécuté au Canada si le tribunal des États-Unis qui a rendu le jugement avait la compétence pour trancher la question et que cette compétence était reconnue par un tribunal canadien dans le même but. Toutefois, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. nous a signalé qu'il existe de réels doutes quant à la possibilité d'engager une action en première instance au Canada fondée sur une obligation qui découle uniquement des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Emploi du produit.

Cenovus compte actuellement affecter le produit net tiré de l'exercice de bons de souscription comme il est décrit à la rubrique « *Emploi du produit* » du présent supplément de prospectus. Toutefois, la direction aura un pouvoir discrétionnaire concernant l'affectation réelle du produit net, et elle pourrait choisir d'affecter le produit d'une autre manière que celle décrite à la rubrique « *Emploi du produit* » si elle estime qu'il serait dans notre intérêt de le faire à mesure que les circonstances évoluent. L'incapacité de la direction d'affecter ces fonds de façon efficace pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise.

EMPLOI DU PRODUIT

À l'occasion, si les bons de souscription sont exercés, nous recevrons un produit correspondant au prix d'exercice global de ces bons de souscription. Depuis leur émission initiale le 1^{er} janvier 2021, nous avons reçu un produit brut global de 112 796 190,96 \$ tiré de l'exercice de 17 247 124 bons de souscription. Si tous les bons de souscription en circulation sont exercés avant la date d'expiration et qu'aucun rajustement fondé sur les dispositions antidilution contenues dans l'acte relatif aux bons de souscription n'a eu lieu qui aurait une incidence sur le montant du produit que nous recevrons à l'exercice de ces bons de souscription, le produit brut que nous tirerons de l'exercice de tous les bons de souscription en circulation sera d'environ 17 667 986,58 \$. Une partie ou la totalité des bons de souscription en circulation pourraient ne jamais être exercés, et rien ne garantit que nous recevrons ce produit. Nous prévoyons affecter le produit tiré de l'exercice des bons de souscription, le cas échéant, au fonds de roulement et aux besoins généraux de l'entreprise.

MODALITÉS DES BONS DE SOUSCRIPTION

Dans la présente rubrique uniquement, les termes « Cenovus », « nous », « notre » et « nos » renvoient à Cenovus Energy Inc. et à ses filiales et sociétés de personnes consolidées.

Les bons de souscription ont été créés et émis conformément aux modalités de l'acte relatif aux bons de souscription intervenu entre Cenovus et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent pour les bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription (ou toute personne qui peut la remplacer conformément aux modalités de l'acte relatif aux bons de souscription, l'« **agent pour les bons de souscription** ») daté du 1^{er} janvier 2021 (l'« **acte relatif aux bons de souscription** »), régissant la création et l'émission des bons de souscription.

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions de l'acte relatif aux bons de souscription et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'acte relatif aux bons de souscription, qui peut être consulté sous le profil de Cenovus sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca. Les porteurs de bons de souscription sont priés de lire l'acte relatif aux bons de souscription intégralement. L'acte relatif aux bons de souscription a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et auprès de la SEC.

Chaque bon de souscription entier peut être exercé contre une action ordinaire moyennant le paiement du prix d'exercice de 6,54 \$ par action ordinaire, sous réserve d'un rajustement conformément aux modalités de l'acte relatif aux bons de souscription, à tout moment avant la date d'expiration, après quoi les bons de souscription expireront et deviendront nuls.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoit des rajustements usuels du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et/ou du prix d'exercice en vigueur pour les bons de souscription à la survenance de certains événements, notamment : a) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires; b) la diminution du nombre d'actions à la suite du regroupement des actions ordinaires en circulation; c) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires sans frais supplémentaires pour les porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires émises et en circulation au moyen d'un dividende en actions ou d'une autre distribution (si ce n'est une émission ou un placement d'actions ordinaires tenant lieu de dividende en espèces versé dans le cours normal des activités); d) l'émission à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires de droits, d'options ou de bons de souscription aux termes desquels ces porteurs ont le droit, au cours d'une période expirant au plus tard 45 jours après la date de clôture des registres pour cette émission, de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires, ou des titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires, à un prix par action ordinaire pour le porteur (ou à un prix d'échange ou de conversion par action ordinaire) inférieur à 95 % du cours actuel des actions ordinaires à cette date de clôture des registres; e) la distribution à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires de titres de créance ou d'espèces, de titres ou de biens ou d'autres actifs (sauf un dividende en espèces versé dans le cours normal des activités).

L'acte relatif aux bons de souscription prévoit un rajustement de la catégorie et/ou du nombre de titres pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription et/ou du prix d'exercice des bons de souscription à la survenance des événements supplémentaires suivants : a) le reclassement des actions ordinaires; b) un regroupement ou une fusion de Cenovus avec une autre entité ou un arrangement conclu par Cenovus avec une autre entité; ou c) la vente ou le transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de Cenovus à une autre entité.

Tant qu'un bon de souscription demeure en circulation, Cenovus donnera aux porteurs de bons de souscription un avis de certains événements précis, y compris des événements qui entraîneraient un rajustement du prix d'exercice des bons de souscription ou du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription, au moins 10 jours ouvrables avant la date de clôture des registres de cet événement.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoit que, à l'occasion, Cenovus et l'agent pour les bons de souscription peuvent modifier ou compléter l'acte relatif aux bons de souscription à certaines fins, sans le consentement des porteurs de bons de souscription, notamment pour corriger des erreurs ou des incompatibilités ou pour apporter des modifications qui ne portent pas atteinte aux droits d'un porteur. Une modification ou un supplément de l'acte relatif aux bons de souscription qui porterait atteinte aux droits des porteurs de bons de souscription ne peut être réalisé qu'au moyen d'une « résolution extraordinaire », définie dans l'acte relatif aux bons de souscription comme une résolution : a) adoptée à une assemblée des porteurs de bons de souscription inscrits à laquelle les porteurs de bons de souscription présents ou représentés par procuration représentent au moins 25 % du nombre global de tous les bons de souscription alors en circulation (à moins que cette assemblée ne soit reportée à une date ultérieure prescrite en raison de l'absence de quorum, auquel cas l'exigence de quorum à cette reprise de l'assemblée ne s'applique pas) et adoptée par le vote affirmatif de porteurs de bons de souscription représentant au moins 66⅔ % du nombre global de tous les bons de souscription alors en circulation qui sont représentés à l'assemblée et qui votent sur cette résolution dans le cadre d'un scrutin; b) adoptée par un document écrit signé par les porteurs de bons de souscription représentant au moins 66⅔ % du nombre global de tous les bons de souscription alors en circulation.

Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, l'agent pour les bons de souscription peut, à tout moment et à l'occasion, convoquer une assemblée des porteurs de bons de souscription inscrits et il doit le faire a) à la réception d'une demande écrite de Cenovus ou d'une demande écrite signée en un ou plusieurs exemplaires par des porteurs de bons de souscription inscrits ayant le droit d'acquérir globalement au moins 25 % du nombre total d'actions ordinaires qui pourraient être acquises aux termes de tous les bons de souscription alors en circulation et non exercés, et b) à la réception de fonds suffisants pour couvrir les frais et une fois qu'il a été indemnisé à sa satisfaction raisonnable par Cenovus ou par les porteurs de bons de souscription inscrits qui signent cette demande des porteurs de bons de souscription à l'égard des frais pouvant être engagés dans le cadre de la convocation et de la tenue de cette assemblée.

Aucune personne des États-Unis (au sens attribué au terme *U.S. Person* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), aucune personne se trouvant aux États-Unis ou aucune personne détenant des bons de souscription pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis ou d'une personne se trouvant aux États-Unis n'est autorisée à exercer des bons de souscription au cours d'une période antérieure à la date d'expiration des bons de souscription pendant laquelle une déclaration d'inscription en vertu de la Loi de 1933, relativement aux actions ordinaires sous-jacentes aux bons de souscription, n'est pas en vigueur. Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, Cenovus a convenu de faire de son mieux pour maintenir une déclaration d'inscription relative aux actions ordinaires sous-jacentes aux bons de souscription, avec prise d'effet jusqu'à 16 h 30 (heure de Calgary) à la date d'expiration ou, si cette date est antérieure, jusqu'à ce qu'aucun bon de souscription ne demeure en circulation (étant entendu toutefois que rien n'empêche Cenovus de procéder à un regroupement, à un arrangement, à une fusion ou à une vente, notamment une offre publique d'achat, et toute radiation de la cote ou annulation de l'inscription ou perte du statut d'émetteur assujetti, étant entendu que, tant que les bons de souscription sont toujours en circulation et représentent un droit d'acquérir des titres de la société acquéreuse, la société acquéreuse doit prendre en charge les obligations de Cenovus aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription). Si une déclaration d'inscription aux termes de la Loi de 1933 n'est pas en vigueur pendant cette période, Cenovus en avisera les porteurs de bons de souscription se trouvant aux États-Unis, conformément à l'acte relatif aux bons de souscription.

Les porteurs de bons de souscription n'ont aucun droit de vote ni aucun autre droit qu'un porteur d'actions ordinaires aurait (notamment le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires ou d'y assister ou le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions). Les porteurs de bons de souscription n'ont aucun droit préférentiel de souscription leur permettant d'acquérir des titres de Cenovus.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Cenovus est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Au 27 novembre 2025, 1 886 174 546 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit (i) de recevoir des dividendes quand le conseil d'administration de Cenovus (le « **conseil** ») en déclare; (ii) de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et d'y exercer leurs droits de vote à raison d'une voix par action ordinaire qu'ils détiennent; et (iii) de participer à toute distribution des actifs de Cenovus en cas de liquidation ou de dissolution ou d'une autre distribution des actifs de Cenovus entre ses actionnaires aux fins de dissoudre ses affaires.

La déclaration de dividendes est à l'entière appréciation du conseil et est évaluée chaque trimestre. Tous les dividendes seront examinés par le conseil et peuvent être augmentés, diminués ou suspendus à l'occasion. Notre capacité de verser des dividendes et le montant réel de ces dividendes dépendent, entre autres, de notre rendement financier, de nos engagements d'emprunt, de la satisfaction de critères de solvabilité, de notre capacité à respecter nos obligations financières lorsqu'elles deviennent exigibles, de nos besoins en fonds de roulement, de nos obligations fiscales futures, de nos besoins de capitaux ultérieurs, du prix des marchandises et des facteurs de risque présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus.

Les porteurs de bons de souscription sont priés de noter que les actions privilégiées de Cenovus ont priorité sur les actions ordinaires en ce qui a trait aux versements de dividendes et aux distributions d'actifs de Cenovus en cas de liquidation ou de dissolution de Cenovus ou de liquidation de ses affaires. Voir la rubrique « *Description du capital-actions* » dans le prospectus.

La description des actions ordinaires qui suit est présentée sous réserve des modalités et des dispositions de nos statuts et nos règlements administratifs.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX et à la NYSE sous le symbole « CVE ». Le tableau suivant donne des renseignements à l'égard des fourchettes des cours et des volumes de négociation mensuels des actions ordinaires, tels qu'ils sont publiés par la TSX et la NYSE, selon le cas, pour les périodes indiquées. Le 27 novembre 2025, dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 24,76 \$. Le 26 novembre 2025, dernier jour de bourse à la NYSE avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la NYSE était de 17,56 \$ US.

	TSX				NYSE			
	Fourchette des cours des actions				Fourchette des cours des actions			
	Haut	Bas	Clôture	Volume	Haut	Bas	Clôture	Volume
	(\$ par action ordinaire)				(\$ US par action ordinaire)			
2024								
Novembre	22,95	21,35	22,18	108 045 914	16,46	15,27	15,77	39 040 654
Décembre	22,48	20,42	21,79	107 759 180	15,98	14,20	15,15	31 538 707
2025								
Janvier	22,97	20,69	21,02	103 163 496	15,95	14,36	14,47	41 323 305
Février	22,41	19,47	20,01	101 256 292	15,70	13,49	13,84	41 025 547
Mars	20,80	17,43	20,00	161 007 773	14,57	12,08	13,91	49 052 923
Avril	20,14	14,48	16,23	137 705 032	14,05	10,24	11,77	48 870 745
Mai	19,73	16,02	18,08	132 231 656	14,10	11,61	13,18	62 184 480
Juin	20,54	17,61	18,53	212 619 184	15,06	12,88	13,60	60 137 924
Juillet	21,63	18,83	21,09	185 978 470	15,64	13,48	15,23	46 340 107
Août	23,54	19,97	22,84	189 917 970	17,06	14,49	16,61	59 918 123
Septembre	25,34	21,82	23,63	271 156 194	18,17	15,80	16,99	66 318 159
Octobre	25,97	23,16	23,70	224 329 448	18,61	16,58	16,92	65 685 070
Du 1 ^{er} au 27 novembre	26,36	23,32	24,76	177 152 249	18,74	16,56	17,56	47 363 514

Les bons de souscription sont inscrits et affichés aux fins de négociation sous le symbole « CVE.WT » à la TSX et sous le symbole « CVE.WS » à la NYSE. Le tableau suivant donne des renseignements à l'égard des fourchettes des cours et des volumes de négociation mensuels des bons de souscription, tels qu'ils sont publiés par la TSX et la NYSE, selon le cas, pour les périodes indiquées. Le 27 novembre 2025, dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des bons de souscription à la TSX était de 18,21 \$. Le 26 novembre 2025, dernier jour de bourse à la NYSE avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des bons de souscription à la NYSE était de 12,93 \$ US.

	TSX				NYSE			
	Fourchette des cours des bons de souscription				Fourchette des cours des bons de souscription			
	Haut	Bas	Clôture	Volume	Haut	Bas	Clôture	Volume
	(\$ par bon de souscription)				(\$ US par bon de souscription)			
2024								
Novembre	16,58	14,84	15,55	62 620	12,58	10,66	11,00	9 668
Décembre	16,00	14,00	15,24	130 070	11,24	9,82	10,59	8 892
2025								
Janvier	16,41	14,34	14,51	40 890	11,20	10,02	10,36	4 632
Février	15,83	13,16	13,39	98 196	10,90	9,20	9,27	8 184
Mars	14,10	10,92	13,50	101 114	9,89	7,69	9,53	4 210
Avril	13,59	8,24	9,70	92 282	9,42	5,97	7,09	7 951
Mai	13,00	9,57	11,48	63 605	9,33	7,00	8,53	3 551
Juin	13,93	11,12	12,06	76 488	10,18	8,01	8,80	6 270
Juillet	15,06	12,41	14,54	86 385	10,50	8,56	10,35	5 485
Août	17,01	13,31	16,22	190 245	13,31	9,57	12,25	23 205
Septembre	18,80	15,39	17,07	124 971	13,44	11,30	12,35	23 371
Octobre	19,37	16,51	17,11	124 111	13,74	11,80	12,13	7 443
Du 1 ^{er} au 27 novembre	19,80	16,75	18,21	146 631	13,80	11,95	12,93	3 380

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant présente un sommaire de l'émission des actions ordinaires et des titres convertibles en actions ordinaires de Cenovus pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus :

Date d'émission	Titres	Prix par titre (\$)	Nombre de titres
Du 26 novembre 2024 au 27 novembre 2025	Actions ordinaires ⁽¹⁾	6,54 ⁽²⁾	1 099 828
Du 26 novembre 2024 au 27 novembre 2025	Actions ordinaires ⁽³⁾	11,46 ⁽⁴⁾	1 331 528
Le 13 novembre 2025	Actions ordinaires ⁽⁵⁾	25,48 ⁽⁶⁾	143 934 717
Du 26 novembre 2024 au 27 novembre 2025	Options ⁽⁷⁾	20,42 ⁽⁴⁾	4 388 954

Notes :

- (1) Actions ordinaires émises à l'exercice de bons de souscription.
- (2) Représente le prix d'exercice des bons de souscription.
- (3) Actions ordinaires émises à l'exercice d'options.
- (4) Représente le prix d'exercice moyen pondéré par option.
- (5) Actions ordinaires émises le 13 novembre 2025 dans le cadre de l'acquisition par Cenovus de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de MEG Energy Corp., sauf les actions ordinaires qui appartenaient déjà à Cenovus.
- (6) Représente le cours d'ouverture des actions ordinaires à la TSX le 13 novembre 2025.
- (7) Options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus. Plutôt que d'exercer une option contre un paiement en espèces, les titulaires d'options ont le droit de recevoir le nombre d'actions ordinaires qui pourraient être acquises avec l'excédent de la valeur marchande des actions ordinaires au moment de l'exercice par rapport au prix d'exercice de cette option.

MODE DE PLACEMENT

Le présent supplément de prospectus se rapporte à l'émission : (i) d'au plus 2 701 527 actions ordinaires, pouvant être émises à l'occasion, à l'exercice de 2 701 527 bons de souscription; et (ii) d'un nombre indéterminé d'actions ordinaires supplémentaires pouvant être émises en raison des dispositions antidilution que prévoit l'acte relatif aux bons de souscription régissant les bons de souscription. Voir « *Modalités des bons de souscription* ».

Le présent supplément de prospectus permet d'enregistrer l'émission des titres auxquels il se rapporte en vertu de la Loi de 1933, conformément au RIM. Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement des actions ordinaires sous-jacentes aux bons de souscription dans une province ou un territoire du Canada.

À l'exercice des bons de souscription, nous émettrons directement aux porteurs de bons de souscription les actions ordinaires auxquelles le présent supplément de prospectus se rapporte. Aucun preneur ferme, courtier ou placeur pour compte ne participera à ces ventes.

Aucune personne des États-Unis, aucune personne se trouvant aux États-Unis ni aucune personne détenant des bons de souscription pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis ou d'une personne se trouvant aux États-Unis ne peuvent exercer les bons de souscription pendant une période où une déclaration d'inscription visant les actions ordinaires sous-jacentes aux bons de souscription n'est pas en vigueur. Voir « *Modalités des bons de souscription* ».

Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, Cenovus a convenu de faire de son mieux pour maintenir une déclaration d'inscription valide à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes aux bons de souscription en vertu de la Loi de 1933 jusqu'à la date d'expiration ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle il ne reste plus de bons de souscription en circulation. Si une déclaration d'inscription en vertu de la Loi de 1933 n'est pas en vigueur pendant cette période, Cenovus en avisera les porteurs de bons de souscription aux États-Unis, conformément à l'acte relatif aux bons de souscription.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit est un exposé de certaines incidences fiscales fédérales américaines applicables à la propriété et à la disposition des actions ordinaires par un porteur américain, au sens donné à ce terme ci-après, qui acquiert les actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription. Le présent exposé ne constitue pas une analyse ou une liste exhaustive de toutes les incidences fiscales possibles de ces opérations et ne traite pas de toutes les incidences fiscales qui pourraient être pertinentes pour des porteurs en particulier à la lumière de leur situation personnelle ou pour des personnes qui sont assujetties à des règles fiscales spéciales. Plus particulièrement, les renseignements présentés ci-après ne concernent que les porteurs américains qui détiendront des actions ordinaires à titre d'immobilisations aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (généralement, des biens détenus à des fins de placement) et qui ne sont pas propriétaires, et ne sont pas considérés comme propriétaires, d'au moins 10 % des droits de vote combinés totaux de toutes les catégories d'actions de Cenovus conférant le droit de voter, ou d'au moins 10 % de la valeur totale des actions de toutes les catégories d'actions de Cenovus. En outre, le présent résumé des incidences fiscales fédérales américaines ne traite pas du traitement fiscal de catégories spéciales de porteurs américains, comme les institutions financières, les sociétés d'investissement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les entités exonérées d'impôt, les sociétés d'assurance, les personnes qui détiennent des bons de souscription et les actions ordinaires dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération intégrée ou d'une opération de conversion, d'une vente réputée ou d'un stelling, les personnes qui ont acquis des bons de souscription ou des actions ordinaires par l'exercice ou l'annulation d'options d'achat d'actions à l'intention des employés ou autrement à titre de rémunération pour leurs services, les expatriés américains, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement, les personnes tenues d'inclure des sommes dans leur revenu imposable avant de les recevoir en vertu des règles sur les états financiers visés; les personnes qui évaluent généralement leurs titres sur le marché aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; ou des négociateurs de titres ou de devises; ou des porteurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain.

Le présent exposé ne traite pas de l'impôt sur les successions et les dons, de l'impôt fédéral américain autre que l'impôt sur le revenu ni des incidences fiscales en vertu des lois étatiques, locales ou non américaines.

Aux fins de la présente rubrique, un « porteur américain » s'entend du propriétaire véritable de bons de souscription ou d'actions ordinaires qui est (1) un citoyen des États-Unis ou un étranger résidant aux États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; (2) une société par actions (ou une autre entité traitée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia; (3) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, sans égard à sa provenance; ou (4) une fiducie A) si un tribunal américain est en mesure d'exercer une supervision principale à l'égard de son administration et une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler l'ensemble de ses décisions importantes ou B) si elle a fait un choix valide, qui est en vigueur aux termes des règlements du Trésor applicables, afin d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Si une société de personnes (y compris un arrangement classé comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain) ou une autre entité intermédiaire est un propriétaire véritable des bons de souscription ou des actions ordinaires, le traitement fiscal d'un associé ou d'un autre propriétaire dépendra généralement du statut de l'associé (ou de l'autre propriétaire) et des activités de l'entité. Le porteur américain qui est un associé (ou un autre propriétaire) d'une société intermédiaire ou d'un arrangement traité comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain qui acquiert des bons de souscription ou des actions ordinaires est prié de consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de bons de souscription ou d'actions ordinaires.

Le résumé qui suit est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée (le « **Code** »), et les règlements du Trésor américain, décisions judiciaires et prises de position administratives proposés en vigueur à la date des présentes. L'ensemble des décisions et des règlements précités sont susceptibles d'être modifiés, peut-être de façon rétroactive, ce qui pourrait entraîner des incidences fiscales fédérales américaines différentes de celles qui sont décrites ci-dessous. Cenovus n'a pas demandé, ni ne demandera, à obtenir une décision de l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») à l'égard des incidences fiscales fédérales américaines décrites ci-après et, par conséquent, rien ne garantit que l'IRS ne sera pas en désaccord avec les conclusions décrites aux présentes ni ne les contestera.

Comme il est indiqué ci-après, Cenovus estime qu'elle n'est pas actuellement une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** »), et le présent résumé repose sur l'hypothèse que Cenovus n'est pas une SPEP, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « *Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives* »

L'exposé qui suit n'est donné qu'à titre d'information générale et ne prétend pas constituer ni ne devrait être interprété comme constituant un conseil juridique ou fiscal à l'intention de tout porteur ou porteur éventuel de bons de souscription ou d'actions ordinaires et aucune opinion n'est exprimée ni aucune déclaration n'est faite relativement aux incidences fiscales fédérales américaines pour un tel porteur ou porteur éventuel. Les souscripteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers

en fiscalité quant aux incidences particulières pour eux en vertu des lois fiscales fédérales, étatiques et locales américaines et des lois fiscales étrangères applicables de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de bons de souscription ou d'actions ordinaires.

Exercice des bons de souscription

Un porteur américain ne devrait généralement pas constater de gain ou de perte à l'exercice d'un bon de souscription et à la réception connexe d'une action ordinaire. L'assiette fiscale initiale du porteur américain pour l'action ordinaire reçue à l'exercice d'un bon de souscription devrait correspondre à la somme a) de l'assiette fiscale de ce porteur américain pour ce bon de souscription et b) du prix d'exercice payé par ce porteur américain à l'exercice de ce bon de souscription. Sous réserve de ce qui est indiqué à la rubrique « *Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives* » ci-après, la période de détention d'un porteur américain à l'égard d'actions ordinaires reçues à l'exercice d'un bon de souscription devrait généralement commencer le jour après que ce bon de souscription est exercé et ne devrait inclure aucune période pendant laquelle le porteur américain détenait le bon de souscription.

Propriété et disposition des actions ordinaires

Le texte qui suit est assujéti dans son intégralité aux règles décrites ci-après à la rubrique « *Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives* ».

Distributions

Sous réserve des règles relatives aux SPEP dont il est question ci-après, le montant brut de toute distribution effectuée par Cenovus (sans réduction au titre de l'impôt sur le revenu canadien retenu sur cette distribution) sera généralement assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain à titre de revenu de dividendes. Le porteur américain pourra inclure ce montant dans son revenu brut à titre de revenu ordinaire à la date à laquelle il reçoit effectivement ou implicitement la distribution conformément à sa méthode habituelle de comptabilisation aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le montant d'une distribution effectuée par Cenovus sous forme de biens autres que des espèces correspondra à la juste valeur marchande de ces biens à la date de la distribution. Les dividendes versés par Cenovus ne seront pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus accordée aux sociétés américaines à l'égard des dividendes reçus d'autres sociétés américaines.

Sous réserve de certaines exceptions, les dividendes reçus par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions d'une « société étrangère admissible » pourraient être admissibles à des taux d'imposition réduits. Les sociétés étrangères admissibles comprennent les sociétés étrangères qui peuvent se prévaloir des avantages d'une convention fiscale globale conclue avec les États-Unis que le Département du Trésor américain juge satisfaisante à ces fins et qui comprend une disposition relative à l'échange de renseignements. Le Département du Trésor américain a établi que la convention fiscale entre les États-Unis et le Canada remplit ces critères, et Cenovus estime qu'elle est admissible aux avantages de cette convention. Une société étrangère est également considérée comme une société étrangère admissible à l'égard des dividendes versés par cette société sur des actions ordinaires qui sont facilement négociables sur un marché boursier établi aux États-Unis. Les directives du Trésor américain indiquent que les actions ordinaires seront facilement négociables sur un marché boursier établi aux États-Unis; toutefois, rien ne garantit que les actions ordinaires seront considérées comme facilement négociables sur un marché boursier établi aux États-Unis dans les années à venir. Les dividendes reçus par les porteurs américains d'une société étrangère qui était une SPEP au cours de l'année d'imposition de la distribution ou de l'année d'imposition précédente ne constitueront pas des dividendes admissibles aux taux d'imposition réduits décrits ci-dessus. Ces dividendes seraient plutôt assujéti à l'impôt aux taux d'imposition sur le revenu ordinaire et aux règles supplémentaires décrites ci-après à la rubrique « *Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives* ».

Les dividendes versés sur les actions ordinaires seront considérés comme un revenu provenant de sources étrangères et constitueront généralement un « revenu de catégorie passive » (*passive category income*) pour l'application du crédit pour impôt étranger des États-Unis. En règle générale, toute retenue d'impôt canadien prélevée sur les versements de dividendes sur les actions ordinaires pourrait être admissible à un crédit imputable sur l'impôt sur le revenu fédéral américain que doit payer un porteur américain (ou elle pourrait, dans certaines circonstances, au choix du porteur américain, être déduite dans le calcul du revenu imposable).

Les porteurs américains sont visés par des restrictions importantes dans l'application du crédit et de la déduction pour impôt. Les règles de crédit et de déduction pour impôt étranger sont très complexes, et des modifications récentes imposent de nouvelles obligations et restrictions qui risquent de limiter la capacité d'un porteur américain de réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts prélevés ailleurs qu'aux États-Unis. Dans ses indications, l'IRS accorde une dispense temporaire de l'application de certaines de ces nouvelles obligations et restrictions, sous réserve du respect de certaines conditions, jusqu'à nouvel ordre. Par conséquent, les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de se prévaloir du crédit pour impôt étranger, compte tenu de leur situation particulière.

Vente ou autre disposition imposable des actions ordinaires

En général, le porteur américain qui effectue une vente, un échange ou une autre disposition imposable d'actions ordinaires constatera un gain ou une perte correspondant à la différence entre (i) le montant réalisé à la vente, à l'échange ou à l'autre disposition imposable et (ii) l'assiette fiscale rajustée pour le porteur américain de ses actions ordinaires. En règle générale, sous réserve de l'application des règles relatives aux SPEP dont il est question ci-après, un tel gain ou une telle perte constituera un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si, à la date de la vente, de l'échange ou de l'autre disposition imposable, le porteur américain détenait les actions ordinaires depuis plus d'un an. Pour les porteurs américains qui sont des particuliers, les gains en capital à long terme sont assujettis à des taux d'imposition favorables. La déductibilité des pertes en capital est soumise à des restrictions aux termes du Code. Un gain réalisé ou une perte subie, s'il y a lieu, au moment d'une vente, d'un échange ou d'une autre disposition imposable des actions ordinaires sera considéré comme étant de source américaine aux fins des restrictions relatives au crédit américain pour impôt étranger. Un porteur américain ne sera vraisemblablement pas en mesure de se prévaloir des crédits pour impôt étranger découlant de l'impôt canadien prélevé à la vente, à l'échange ou à l'autre disposition imposable des actions ordinaires. La situation propre à chaque porteur américain et la disposition des actions ordinaires pourraient avoir une incidence sur la possibilité de se prévaloir du crédit ou de la déduction pour impôt étranger. Le porteur américain est prié de consulter son propre conseiller en fiscalité si un impôt canadien est prélevé au moment de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable des actions ordinaires, notamment sur la possibilité de se prévaloir du crédit ou de la déduction pour impôt étranger et sur la détermination du montant qu'il obtiendrait dans sa situation.

Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Des règles spéciales relatives à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, qui sont généralement défavorables, s'appliquent aux porteurs américains qui sont propriétaires d'actions d'une SPEP. Une société étrangère sera considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition au cours de laquelle, compte tenu du revenu et des actifs de la société et de certaines filiales aux termes des règles applicables en matière de « transparence » (*look through*), 1) au moins 75 % de son revenu brut est un revenu « passif » (le « critère du revenu ») ou 2) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs est attribuable à des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus en vue de produire un revenu passif (le « critère des actifs »). Afin de déterminer si une société étrangère sera considérée comme une SPEP, cette société étrangère sera considérée comme détenant sa quote-part des actifs et comme recevant directement sa quote-part du revenu de toute autre société dont elle est propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 25 % des actions (en fonction de la valeur). Le statut de SPEP est essentiellement de nature factuelle. Il ne peut généralement pas être déterminé avant la clôture de l'année d'imposition en question et est déterminé chaque année.

Cenovus s'attend à ne pas être une SPEP pour son année d'imposition en cours et ne prévoit pas devenir une SPEP dans l'avenir. La détermination du statut de SPEP pour une année donnée est fondée sur des faits précis, soit les types de revenu que Cenovus gagne et les types et la valeur des actifs de Cenovus à l'occasion, qui sont tous susceptibles de changer, ainsi que, en partie, l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes, qui font l'objet d'interprétations divergentes. De ce fait, il n'existe aucune garantie à cet égard, et l'IRS pourrait contester la classification de Cenovus. Par conséquent, il est possible que Cenovus soit considérée comme une SPEP au cours d'une année antérieure, de l'année d'imposition en cours ou d'années futures. Si Cenovus est considérée comme une SPEP au cours d'une année pendant laquelle un porteur américain détient les actions ordinaires, Cenovus continuera généralement d'être considérée comme une SPEP à l'égard de ce porteur américain au cours de toutes les années subséquentes, que Cenovus continue ou non de satisfaire au critère du revenu ou de l'actif dont il est question ci-dessus.

Si Cenovus était considérée comme une SPEP au cours d'une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain est propriétaire de bons de souscription ou d'actions ordinaires, des incidences fiscales défavorables pourraient s'appliquer à ce porteur américain, comme il est indiqué ci-dessus. Les porteurs américains d'actions ordinaires pourraient disposer de certains choix, mais pas les porteurs américains de bons de souscription, ce qui pourrait atténuer certaines des incidences défavorables découlant du traitement de Cenovus à titre de SPEP. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux SPEP à leurs investissements dans des bons de souscription et des actions ordinaires, ainsi que pour savoir si un choix de protection s'offre à eux et s'il serait opportun de faire ce choix.

Comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « *Distributions* », malgré tout choix fait à l'égard des actions ordinaires, si Cenovus est une SPEP au cours de l'année d'imposition de la distribution ou de l'année d'imposition précédente, les dividendes reçus à l'égard des actions ordinaires ne seront pas admissibles à des taux d'imposition réduits.

Réception de devises

Le montant brut de toute distribution de dividendes qu'un porteur américain doit inclure dans son revenu correspondra au montant en dollars américains des paiements effectués dans une autre monnaie que le dollar.

américain, calculé en fonction du taux de change en vigueur le jour où ce porteur américain reçoit réellement ou implicitement le paiement conformément à sa méthode habituelle de comptabilisation aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, que le paiement soit ou non effectivement converti en dollars américains à ce moment-là. Si le montant en monnaie étrangère est converti en dollars américains à la date du versement, le porteur américain ne devrait pas être tenu de constater un gain ou une perte de change à l'égard du montant reçu. Si le montant en monnaie étrangère est plutôt converti à une date ultérieure, le gain ou la perte de change en résultant sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine aux fins du crédit américain pour impôt étranger et ne sera pas admissible au taux d'imposition spécial applicable au revenu de dividendes admissibles. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines de la réception, de la propriété et de la disposition de monnaies étrangères.

Impôt supplémentaire sur le revenu passif

Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies sont tenus de payer un impôt supplémentaire de 3,8 % sur le moindre des montants suivants : 1) le « revenu de placement net » du porteur américain pour l'année d'imposition pertinente ou 2) l'excédent du revenu brut rajusté modifié du porteur américain pour l'année d'imposition par rapport à un certain seuil. Le « revenu de placement net » du porteur américain comprend généralement, entre autres, les dividendes et les gains nets provenant de la disposition de biens (sauf des biens détenus dans le cours normal de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise). Par conséquent, les dividendes et les gains en capital tirés de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable des bons de souscription ou des actions ordinaires pourraient être assujettis à cet impôt supplémentaire. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'impôt supplémentaire sur le revenu passif.

Déclaration de renseignements et retenues d'impôt de réserve

En général, les dividendes versés à un porteur américain à l'égard des bons de souscription ou des actions ordinaires et le produit que reçoit un porteur américain tiré de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition des bons de souscription ou des actions ordinaires aux États-Unis ou par l'intermédiaire de certains intermédiaires financiers liés aux États-Unis seront assujettis aux règles américaines en matière de déclaration de renseignements, à moins que le porteur américain ne soit une société par actions ou un autre bénéficiaire exonéré et n'établisse dûment cette exonération. Une retenue d'impôt de réserve peut s'appliquer à ces paiements si le porteur américain n'établit pas l'exonération de la retenue d'impôt de réserve et omet de fournir un numéro d'identification de contribuable exact et de faire toute autre attestation requise.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt additionnel. Les sommes retenues aux termes des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve pourront être remboursées ou créditées au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer d'un porteur américain, le cas échéant, pourvu que les renseignements exigés soient fournis en temps voulu à l'IRS.

En outre, les porteurs américains devraient connaître les exigences de déclaration qui peuvent s'appliquer à la détention de certains actifs financiers étrangers, y compris les actions d'émetteurs étrangers qui ne sont pas détenues dans un compte auprès de certaines institutions financières, si la valeur totale de tous ces actifs dépasse 50 000 \$ US. Les porteurs américains doivent joindre un formulaire 8938 de l'IRS, *Statement of Specified Foreign Financial Assets*, dûment rempli avec leur déclaration pour chaque année au cours de laquelle ils détiennent nos titres. Les porteurs américains devraient également savoir que si Cenovus était une SPEP, ils seraient généralement tenus de produire le formulaire 8621 de l'IRS, *Information Return by a Shareholder of a Passive Foreign Investment Company or Qualified Electing Fund*, au cours d'une année d'imposition au cours de laquelle ils constatent un gain ou reçoivent une distribution excédentaire ou à l'égard de laquelle ils ont fait certains choix. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application des règles de déclaration de renseignements aux bons de souscription, aux actions ordinaires et à leur situation particulière.

CHAQUE INVESTISSEUR ÉVENTUEL EST PRIÉ DE CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ AU SUJET DES INCIDENCES FISCALES D'UN PLACEMENT DANS DES BONS DE SOUSCRIPTION OU DES ACTIONS ORDINAIRES COMPTE TENU DE SA PROPRE SITUATION.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien dans le cadre du placement des actions ordinaires pouvant émises à l'occasion à l'exercice des bons de souscription ont été examinées pour notre compte par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., à Calgary (Alberta) Canada et certaines questions d'ordre juridique relevant du droit américain dans le cadre du placement des actions ordinaires pouvant émises à l'occasion à l'exercice des bons de souscription ont été examinées pour notre compte par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, à New York (New York). En date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de nos titres en circulation de toute catégorie.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

M. Stephen E. Bradley, M. Keith M. Casey, M. James D. Girgulis, M^{me} Melanie A. Little, M. Richard J. Marcogliese, M. Frank J. Sixt et M^{me} Rhonda I. Zygoeki sont des administrateurs de Cenovus qui résident à l'extérieur du Canada. Chacun de ces administrateurs nous a désignés comme mandataire aux fins de signification au Canada au 4100, 225 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 0M5. Les acquéreurs sont priés de noter qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

AUDITEURS

Notre cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, qui a publié un rapport de cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant daté du 19 février 2025 à l'égard des états financiers annuels et de l'efficacité du contrôle interne de l'information financière au 31 décembre 2024. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'il était indépendant de Cenovus au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents au Canada, y compris les *Rules of Professional Conduct with Guidance* de Chartered Professional Accountants of Alberta et toute législation ou réglementation applicable, ainsi que les règles de la SEC et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis relatives à l'indépendance des auditeurs.

EXPERTS

Les données ayant trait aux réserves figurant dans la notice annuelle ont été calculées par GLJ Ltd. et McDaniel & Associates Consultants Ltd., à titre d'évaluateurs de réserves qualifiés indépendants. En date du présent supplément de prospectus, les associés, les employés et les consultants de GLJ Ltd. ainsi que les associés, les employés et les consultants de McDaniel & Associates Consultants Ltd., dans chaque cas, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de nos titres en circulation.

Prospectus préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription (sauf en ce qui concerne les ventes effectuées dans le cadre d'un « placement au cours du marché », au sens attribué à cette expression dans les présentes, ou si une dispense de l'obligation de transmission est obtenue).

Le présent prospectus préalable de base simplifié est déposé aux termes de la partie 9B du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable. Cenovus Energy Inc. a satisfait aux exigences visant les émetteurs établis bien connus déposant un prospectus préalable de base simplifié afin qu'un visa à l'égard du présent prospectus soit réputé délivré dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'ont examiné le présent prospectus.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Cenovus Energy Inc., au 4100, 225 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 0M5, au numéro de téléphone 403-766-2000, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et/ou reclassement

Le 28 novembre 2025



Cenovus Energy Inc.

**Titres de créance
Actions ordinaires
Actions privilégiées
Reçus de souscription
Bons de souscription
Contrats d'achat d'actions
Unités**

Nous pouvons à l'occasion offrir et vendre des débetures, des billets ou d'autres instruments de créance de quelque nature ou description que ce soit et qui peuvent être émis en séries (collectivement, les « **titres de créance** ») ainsi que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités (collectivement, les titres de créance, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités sont appelés dans le présent prospectus les « **titres** ») au cours de la période de 37 mois pendant laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié et ses modifications (le présent « **prospectus** ») demeurent valides. Certains des porteurs actuels ou futurs de nos titres (collectivement, les « **porteurs vendeurs** ») peuvent également offrir et vendre certains titres aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « *Porteurs vendeurs* ».

Les titres peuvent être offerts séparément ou conjointement en quantités, à des prix et selon des conditions qui seront établis en fonction de la conjoncture du marché au moment de la vente et qui seront indiqués dans un ou plusieurs suppléments de prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** »). Les titres peuvent être offerts et vendus au Canada et/ou aux États-Unis et dans d'autres territoires si la loi le permet. Nous indiquerons les conditions précises de ces titres dans des suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs ou aux acquéreurs avec le présent

prospectus, sauf si une dispense de l'obligation de transmission est obtenue. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à une série de titres de créance, les titres de créance seront nos obligations directes, non assorties d'une sûreté et non subordonnées et seront émis aux termes d'un acte de fiducie. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus avant d'investir dans les titres.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT N'A APPROUVÉ OU DÉSAPOUVRÉ LES TITRES NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Nous sommes autorisés, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à établir le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes, qui sont différentes de celles des États-Unis. Nous dressons nos états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, qui sont les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public au Canada. Nos états financiers, qui sont assujettis aux normes américaines d'audit et d'indépendance des auditeurs, pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Certaines données concernant nos réserves qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrées par renvoi ont été préparées conformément aux normes d'information canadiennes qui ne sont pas à tous les égards identiques aux normes d'information américaines. Se reporter à la rubrique « *Note concernant l'information sur les réserves* ».

La propriété des titres peut avoir pour vous des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que le présent prospectus ou tout supplément de prospectus applicable ne décrivent pas entièrement ces incidences fiscales. Vous devriez lire l'exposé sur la fiscalité présenté dans tout supplément de prospectus applicable. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales* ».

L'exercice par les investisseurs de tout droit fondé sur la responsabilité civile aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines peut être compromis du fait que notre société est constituée sous l'autorité des lois du Canada. La plupart des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que la totalité ou une partie des experts désignés dans le présent prospectus sont des résidents canadiens ou résident par ailleurs à l'extérieur des États-Unis et la majeure partie des actifs de la société et des actifs de ces administrateurs, dirigeants et experts sont situés à l'extérieur des États-Unis. Se reporter à la rubrique « *Exercice de droits fondés sur la responsabilité civile* ».

Un placement dans les titres comporte un certain nombre de risques dont le souscripteur éventuel doit tenir compte. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » ainsi qu'aux facteurs de risque dont il est question dans le supplément de prospectus applicable à un placement de titres et aux facteurs de risque décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « *Renseignements supplémentaires* ».

Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu de la législation applicable seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs ou acquéreurs éventuels avec le présent prospectus (sauf si une dispense de l'obligation de transmission est obtenue); dans le cas des souscripteurs ou acquéreurs des États-Unis, cette transmission se fera par le dépôt de ce ou de ces suppléments de prospectus auprès de la SEC. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières applicable à la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement de titres auquel ce supplément de prospectus se rapporte.

Nous pouvons vendre les titres et les porteurs vendeurs peuvent vendre certains titres à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par leur intermédiaire, directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ». Le présent prospectus pourrait viser un « placement au cours du marché », au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** ») (un « **placement au cours du marché** »), pourvu que les exigences prévues à la partie 9 du *Règlement 44-102* soient respectées dans le cadre du dépôt d'un supplément de prospectus relatif à un placement au cours du marché. Le supplément de prospectus relatif à un placement de titres donné désignera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont nous et/ou les porteurs vendeurs retenons les services dans le cadre du placement et de la vente de titres et énoncera les conditions du placement de ces titres, notamment le mode de placement de ces titres, le prix d'offre, le produit nous revenant et/ou revenant aux porteurs vendeurs et les commissions, décotes ou autres formes de rémunération payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, ainsi que toutes les autres conditions importantes du mode de placement. Des titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixe ou à prix ouvert. S'ils sont offerts à prix ouvert, les titres peuvent être offerts au cours du marché au moment de la vente, à un prix déterminé en fonction de ce cours ou à un prix négocié avec les souscripteurs ou les acquéreurs, notamment dans le cadre d'opérations de vente qui sont réputées constituer des placements au cours du marché, y compris

des ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), à la New York Stock Exchange (la « **NYSE** ») ou sur d'autres marchés existants pour la négociation des titres, et comme il est indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Si les titres sont offerts à prix ouvert, le prix par titre peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et pendant la durée du placement. Si les titres sont offerts à prix ouvert, la rémunération des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement que les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte nous versent ou, dans le cas de titres offerts par les porteurs vendeurs, qu'ils versent aux porteurs vendeurs. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre d'un placement de titres, sauf un placement au cours du marché, les preneurs fermes ou placeurs pour compte, le cas échéant, peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre ou à influencer par ailleurs le cours des titres. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment. Le souscripteur ou l'acquéreur de titres compris dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Toutefois, aucun preneur ferme ou courtier participant à un placement au cours du marché, aucun membre du groupe d'un tel preneur ferme ou courtier ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou courtier n'effectuera des surallocations de titres dans le cadre d'un tel placement ni d'autres opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des titres. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Nos actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « CVE ». Le 27 novembre 2025, dernier jour de bourse complet à la TSX avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 24,76 \$ l'action ordinaire. Le 26 novembre 2025, dernier jour de bourse complet à la NYSE avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la NYSE était de 17,56 \$ US l'action ordinaire. Nos actions privilégiées de série 1 et de série 2 en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « CVE.PR.A » et « CVE.PR.B », respectivement. Le 27 novembre 2025, dernier jour de bourse complet avant la date du présent prospectus, les cours de clôture des actions privilégiées de série 1 et de série 2 à la TSX étaient de 24,50 \$ et de 23,83 \$, respectivement. Nous avons également des bons de souscription en circulation qui sont inscrits à la cote de la TSX sous le symbole « CVE.WT » et à la cote de la NYSE sous le symbole « CVE WS ». Le 27 novembre 2025, dernier jour de bourse complet à la TSX avant la date du présent prospectus, le cours de clôture de ces bons de souscription à la TSX était de 18,21 \$ par bon de souscription. Le 26 novembre 2025, dernier jour de bourse complet à la NYSE avant la date du présent prospectus, le cours de clôture de ces bons de souscription à la NYSE était de 12,93 \$ US par bon de souscription.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres de créance, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs, et il n'existe aucun marché pour la négociation des titres de créance, des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre ces titres achetés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue de nos obligations réglementaires. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

En date du 27 novembre 2025, nous avons des titres de capitaux propres inscrits à la cote admissibles (au sens du Règlement 44-102) d'une valeur de 33 218 300 814 \$ et par conséquent nous nous considérons comme un « émetteur établi bien connu » en vertu du Règlement 44-102.

M. Stephen E. Bradley, M. Keith M. Casey, M. James D. Girgulis, M^{me} Melanie A. Little, M. Richard J. Marcogliese, M. Frank J. Sixt et M^{me} Rhonda I. Zygocki sont des administrateurs de Cenovus qui résident à l'extérieur du Canada. Chacun de ces administrateurs nous a désignés comme mandataire aux fins de signification au Canada au 4100, 225 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 0M5. Les acquéreurs sont priés de noter qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

Notre siège social et principal établissement est situé au 4100, 225 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 0M5.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
INFORMATION PROSPECTIVE.....	1
NOTE CONCERNANT L'INFORMATION SUR LES RÉSERVES	4
EXÉCUTION DE DROITS FONDÉS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE	5
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	5
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	7
CENOVUS ENERGY INC.	7
FAITS RÉCENTS	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	8
EMPLOI DU PRODUIT	9
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE.....	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	10
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	11
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	12
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS.....	12
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	13
FACTEURS DE RISQUE	13
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	16
MODE DE PLACEMENT.....	16
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	17
PORTEURS VENDEURS	17
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	18
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	18
DROIT CONTRACTUEL DE RÉOLUTION.....	19
ATTESTATION DE CENOVUS ENERGY INC.	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Sous réserve de ce qui est indiqué à la rubrique « Description des titres de créance » et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus, les termes « Cenovus », « nous », « notre » et « nos » renvoient à Cenovus Energy Inc. et à ses filiales et sociétés de personnes consolidées.

Dans le présent prospectus, dans tout supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'exige un autre sens, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens, le mot « dollars » ou le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens, et les mots « dollars américains » ou le symbole « \$ US » désignent des dollars des États-Unis. Sauf indication contraire, toute l'information financière qui figure dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ou qui sont inclus dans un supplément de prospectus a été préparée conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, lesquelles normes sont également les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

Nous pouvons à l'occasion vendre toute combinaison des titres décrits dans le présent prospectus, et les porteurs vendeurs peuvent à l'occasion vendre certains titres, dans le cadre d'un ou de plusieurs placements. Le présent prospectus vous fournit une description générale des titres que nous ou que nous et les porteurs vendeurs pouvons offrir. Chaque fois que nous ou que les porteurs vendeurs, s'il y a lieu, vendront des titres aux termes du présent prospectus, nous fournirons un supplément de prospectus qui contiendra des renseignements précis sur les conditions de ce placement. Le supplément de prospectus peut également compléter, mettre à jour ou modifier les renseignements contenus dans le présent prospectus. Avant d'investir, vous devriez lire à la fois le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable ainsi que les renseignements supplémentaires dont il est question à la rubrique « Renseignements supplémentaires ».

Aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), Cenovus a déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 à l'égard des titres offerts aux termes des présentes. Le présent prospectus constitue une partie de cette déclaration d'inscription, mais il ne renferme pas tous les renseignements qui y figurent; certains renseignements se trouvent dans des pièces jointes à la déclaration d'inscription, comme les règles et règlements de la SEC le permettent ou le prescrivent. Les renseignements omis dans le présent prospectus mais qui figurent dans la déclaration d'inscription pourront être consultés sur le site Internet de la SEC à l'adresse suivante : www.sec.gov. Il y a lieu de se reporter à la déclaration d'inscription et aux pièces de cette déclaration pour obtenir de plus amples renseignements à notre sujet et au sujet des titres.

L'information affichée sur notre site Web ou qui s'y rapporte, même s'il en est fait mention dans un document intégré par renvoi aux présentes, ne fait pas partie du présent prospectus.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment certains énoncés prospectifs et autres renseignements prospectifs (appelés collectivement l'« **information prospective** ») au sens de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, au sujet de nos attentes, de nos estimations et de nos prévisions actuelles formulées d'après l'expérience et la perception que nous avons des tendances historiques. Même si nous croyons que les attentes représentées par cette information prospective sont raisonnables, rien ne permet de garantir qu'elles se révéleront exactes.

Outre la mise en garde figurant ci-après, en ce qui concerne l'information prospective contenue dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus, les souscripteurs ou les acquéreurs éventuels devraient se reporter à la rubrique « Information prospective » dans la notice annuelle (définie aux présentes), à la rubrique « Mise en garde — Information prospective » dans le rapport de gestion annuel (défini aux présentes), à la rubrique « Mise en garde — Information prospective » dans le rapport de gestion intermédiaire (défini aux présentes) et à la rubrique « Mise en garde — Information prospective » dans la circulaire (définie aux présentes), à la rubrique « Information prospective » dans la déclaration de changement important (définie aux présentes) dans ainsi qu'aux mises en garde figurant dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus qui sont déposés après la date du présent prospectus.

L'information prospective figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi se reconnaît à des termes comme « avancer », « viser », « attribuer », « anticiper », « croire », « engager », « continuer », « pouvoir », « livrer », « s'attendre à », « se concentrer », « P », « croître », « maintenir », « maximiser », « atténuer », « en voie de », « objectif », « continu », « possibilités », « optimiser », « plan », « position », « potentiel », « priorité », « progrès », « stratégie », « intendance », « gestion », « souhaiter » et « cible » ou des expressions analogues, y compris des déclarations à propos de ce qui suit : l'affectation possible du produit tiré de l'exercice des bons de souscription; le rachat des billets en circulation (expression définie aux présentes); le moment de la disposition des actifs périphériques (expression définie aux présentes); nos cinq objectifs stratégiques; la valeur et les rendements pour les actionnaires; le rendement en matière de sécurité; la durabilité; notre engagement dans le projet fondamental Alliances Nouvelles voies; la maximisation

de la valeur et de la rentabilité; la discipline en matière d'affectation des capitaux; la volatilité et la stabilité des flux de trésorerie; les stratégies d'alignement des prix et de gestion de la volatilité; les dividendes; l'accent sur l'amélioration des coûts et de la durabilité; les liquidités; nos prévisions pour 2025; la réalisation de la pleine valeur de notre stratégie intégrée; la possibilité de tirer parti des occasions; la cible de dette nette; l'affectation de l'excédent des fonds provenant de l'exploitation disponibles; la croissance absolue et par action des fonds provenant de l'exploitation disponibles; nos activités en aval fiables et concurrentielles nous permettant de réagir avec souplesse aux fluctuations de la demande de produits raffinés et servant de couverture partielle naturelle en période d'augmentation des écarts de prix liés à l'emplacement et des écarts de prix du pétrole lourd; la réalisation de projets; l'accroissement de nos avantages concurrentiels tout en assurant la sécurité de l'exploitation et la surveillance fiable des fondamentaux du marché et en optimisant les taux de traitement de nos raffineries; la sécurité et la fiabilité de l'exploitation; le fait d'être un fournisseur de premier ordre; le maintien d'un bilan solide; les coûts; les marges; la valeur à long terme de Cenovus; le moment de la mise en service et du démarrage des forages dans le cadre du projet West White Rose; l'avancement des projets de croissance, notamment l'augmentation de la production à Narrows Lake, le projet d'optimisation de Foster Creek, le projet de forage de Lloydminster et le projet de croissance de Sunrise; nos domaines d'intervention et nos cibles en matière de durabilité; la charge d'impôt exigible; le financement des besoins en trésorerie à court terme; les notations de crédit; le respect des obligations de paiement; les perspectives générales en ce qui a trait aux prix du pétrole brut et des produits raffinés; la volatilité des prix et les risques géopolitiques; l'incidence des tarifs imposés par les États-Unis sur les prix de référence et sur Cenovus; le ratio dette nette/fonds provenant de l'exploitation ajustés; notre structure de répartition des capitaux; la possibilité de tirer parti des occasions tout au long du cycle du prix des marchandises; le ratio dette nette/BAIIA ajusté; le maintien de liquidités suffisantes; la résilience financière; les obligations découlant de poursuites judiciaires; les engagements au titre du transport et du stockage; ainsi que nos perspectives concernant les marchandises et le dollar canadien, les facteurs ayant une incidence sur ces perspectives, de même que leur influence et leurs répercussions sur Cenovus.

L'élaboration de l'information prospective repose sur un certain nombre d'hypothèses et la prise en compte de certains risques et incertitudes qui, dans certains cas, sont propres à Cenovus et dans d'autres, visent l'industrie en général. Les facteurs ou les hypothèses sur lesquels est fondée l'information prospective comprennent notamment ce qui suit : les prix prévisionnels du bitume, du pétrole brut et du gaz naturel (« **LGN** »), des condensats et des produits raffinés, et les écarts de prix entre le brut léger et le brut lourd; notre capacité de réaliser les avantages prévus associés aux acquisitions; l'exactitude de toute évaluation effectuée relativement aux acquisitions; les volumes prévus de production et de débit de pétrole brut et leur moment; les prévisions de prix et de coûts; les niveaux d'investissements projetés, la souplesse des plans de dépenses d'investissement et les sources associées de financement; l'absence de changements importants inopportuns aux politiques, lois et règlements des gouvernements (notamment en ce qui a trait au changement climatique), les relations avec les Autochtones, les régimes de redevances, les taux d'intérêt, l'inflation, les taux de change, l'activité économique mondiale, les conditions de concurrence et l'offre et la demande de bitume, de pétrole brut, de gaz naturel, de LGN, de condensats et de produits raffinés; l'instabilité politique, économique et sociale des territoires où nous exerçons nos activités; l'absence d'interruptions importantes des activités, résultant entre autres du climat rigoureux, des catastrophes naturelles, des accidents, des actes de tiers, de l'instabilité civile ou d'autres événements analogues; les conditions climatiques influant sur les régions où nous exerçons nos activités; la concrétisation de nouvelles réductions de coûts et la pérennité de ces réductions; les régimes de redevances applicables, notamment les taux de redevance prévus; les améliorations futures de la disponibilité de la capacité de transport des produits; l'augmentation du cours de notre action et de notre capitalisation boursière à long terme; les occasions de racheter des actions pour annulation à des cours acceptables pour Cenovus; notre capacité de recourir à des dérivés financiers pour gérer notre exposition aux fluctuations des prix des marchandises, des taux de change et des taux d'intérêt; la suffisance des soldes de trésorerie, des flux de trésorerie générés à l'interne, des facilités de crédit existantes, de la gestion de notre portefeuille d'actifs et de l'accès aux marchés financiers et aux garanties d'assurance pour rechercher et financer des investissements et des plans de mise en valeur futurs et le versement de dividendes, y compris toute majoration de ceux-ci; nos activités en aval nous permettant de réagir avec souplesse aux fluctuations de la demande de produits raffinés et servant de couverture naturelle partielle en période d'augmentation des écarts de prix liés à l'emplacement et des écarts de prix du pétrole lourd; la réalisation de la capacité prévue de stocker des barils non encore produits dans nos réservoirs de sables bitumineux, y compris notre capacité d'effectuer la production et de réaliser les ventes à une date ultérieure lorsque la demande aura augmenté, la capacité de transport pipelinier ou de stockage se sera améliorée et les écarts du brut auront rétréci; le fait que l'écart entre le West Texas Intermediate (« **WTI** ») et le Western Canadian Select (« **WCS** ») en Alberta reste en grande partie lié à des facteurs qui sont tributaires de l'offre à l'échelle mondiale et de la capacité de traitement du brut lourd; notre capacité d'obtenir une production de nos installations de sables bitumineux sans contrainte; les estimations des quantités de pétrole, de bitume et de LGN pouvant être récupérées des biens et des autres sources qui ne sont pas actuellement classées dans les réserves prouvées; l'exactitude des estimations et des jugements comptables; notre capacité d'obtenir les approbations nécessaires de la part des autorités de réglementation et des partenaires; la réalisation fructueuse, rentable et dans les délais des projets d'investissement, des programmes de mise en valeur ou de leurs étapes; notre capacité de nous acquitter de nos obligations présentes et futures; les coûts estimatifs d'abandon et de remise en état, notamment les droits et les règlements s'y rapportant; notre capacité à attirer et à maintenir en poste du personnel qualifié et à obtenir le matériel requis, et ce, en temps voulu et de manière rentable; notre capacité à conclure des acquisitions et des sorties d'actifs et à obtenir les modalités de transaction souhaitées selon le calendrier prévu; l'exactitude des scénarios et des hypothèses climatiques, y compris les données de tiers sur lesquelles nous nous appuyons; la capacité à obtenir et à implanter toutes les technologies et tout le matériel nécessaires pour atteindre les résultats futurs attendus, y compris en ce qui concerne les cibles de durabilité et le projet Alliance Nouvelles voies, ainsi que la viabilité commerciale et l'évolutivité des technologies et produits connexes; la

collaboration avec les gouvernements, l'Alliance Nouvelles voies et d'autres organismes du secteur; les conditions commerciales et du marché; l'inflation prévue et d'autres hypothèses inhérentes à nos prévisions pour 2025 présentées à l'adresse cenovus.com, et plus loin dans le présent document; et d'autres risques et incertitudes présentés de temps à autre dans les rapports et les documents que nous déposons auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

L'information que contient notre site Web n'est pas intégrée par renvoi au présent prospectus. Les mentions de notre site Web constituent uniquement des renvois textuels inactifs.

Les prévisions pour 2025, mises à jour le 30 juillet et le 30 octobre 2025, et qui peuvent être consultées à l'adresse cenovus.com, se fondent sur les données hypothétiques suivantes : prix du Brent de 69,00 \$ US le baril; prix du WTI de 65,00 \$ US le baril; prix du WCS de 53,50 \$ US le baril; écart WTI-WCS de 11,50 \$ US par baril; prix du gaz naturel de l'Alberta Energy Company de 2,00 \$ le millier de pieds cubes; marge de craquage 3-2-1 à Chicago de 18,50 \$ US par baril; prix des numéros d'identification renouvelables de 5,50 \$ US par baril et taux de change de 0,72 \$ US/\$ CA.

Parmi les facteurs de risque et les incertitudes susceptibles de faire différer sensiblement nos résultats réels de l'information prospective figurent notamment les suivants : notre capacité de réaliser les avantages escomptés des acquisitions dans les délais prévus ou notre incapacité à les réaliser; notre capacité d'intégrer efficacement les entreprises acquises à nos activités en temps voulu et de façon rentable; les passifs imprévus ou sous-estimés associés aux acquisitions; les risques liés aux acquisitions et aux sorties d'actifs; notre capacité à disposer d'une partie ou de l'ensemble des technologies nécessaires pour exploiter nos actifs de manière efficiente et efficace, ou de les mettre en place et de réaliser les résultats futurs attendus, notamment en ce qui a trait aux cibles de durabilité et au projet Alliance Nouvelles voies et la viabilité et l'évolutivité sur le plan commercial des technologies et des produits connexes; l'incidence des importants nouveaux actionnaires; la volatilité des prix des marchandises et d'autres hypothèses connexes relatives aux prix des marchandises; une période prolongée de repli des marchés; notre capacité d'intégrer les activités en aval et en amont de manière à atténuer l'incidence de la volatilité des écarts entre les prix du pétrole brut léger et du pétrole brut lourd et à contribuer à notre résultat net; le risque de change, notamment en ce qui a trait aux ententes libellées en devises; la suffisance de nos liquidités pour nous permettre de maintenir nos activités en période prolongée de repli; le fait que l'écart WTI-WCS reste en grande partie relié aux facteurs de l'offre à l'échelle mondiale et à la capacité de traitement de pétrole brut lourd; notre capacité de concrétiser les incidences prévues de notre capacité de stocker des barils non encore produits dans nos réservoirs de sables bitumineux, notamment la possibilité que nous ne puissions effectuer la production et réaliser les ventes qu'à une date ultérieure lorsque la capacité de transport pipelinier ou de stockage et les écarts du brut se seront améliorés; l'efficacité de notre programme de gestion des risques; l'exactitude de nos perspectives quant aux prix des marchandises, à l'incidence de tarifs et à toute contre-mesure en découlant, aux cours du change et aux taux d'intérêt; l'offre et la demande de produits; l'exactitude des hypothèses relatives au cours de notre action et à notre capitalisation boursière; la concurrence, notamment celle issue des nouvelles formes d'énergie; les risques inhérents à nos activités de commercialisation, y compris les risques de crédit; l'exposition aux contreparties et aux partenaires, y compris la capacité et la volonté de ces parties d'acquitter leurs obligations contractuelles en temps voulu; les risques inhérents à l'exploitation de notre terminal de transport ferroviaire de pétrole brut, notamment les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement; notre capacité à maintenir un ratio dette nette/BAIIA ajusté et un ratio dette nette/fonds provenant de l'exploitation ajustés souhaitables; notre capacité de faire appel à des sources diverses de capitaux d'emprunt et de capitaux propres, et de le faire selon des modalités acceptables; notre capacité de financer les dépenses d'investissement de croissance et de maintien; la capacité de réaliser et d'optimiser les projets de forage, d'achèvement, de raccordement et d'infrastructures; notre capacité de rehausser les activités de nos raffineries dans les délais prévus; la modification des notations de crédit qui nous sont accordées ou qui sont accordées à nos titres; les changements apportés à nos plans en matière de dividendes; notre capacité à utiliser des pertes fiscales dans une période à venir; les vérifications fiscales et les nouvelles cotisations d'impôt; la précision de nos estimations des réserves, de la production future et des produits nets futurs; l'exactitude de nos estimations et jugements comptables; notre capacité de remplacer et d'accroître nos réserves de pétrole brut et de gaz naturel; les coûts d'acquisition des droits d'exploration, des études géologiques, des forages d'essai et de la mise en valeur de projets; les exigences éventuelles en vertu des normes comptables en vigueur devant s'appliquer de temps à autre en ce qui concerne la perte de valeur ou la reprise des montants recouvrables estimatifs de certains ou de la totalité de nos actifs ou de notre goodwill; notre capacité de maintenir nos relations avec nos partenaires et de gérer et d'exploiter avec succès nos activités intégrées; la fiabilité de nos actifs, notamment pour atteindre les objectifs en matière de production; les possibles interruptions ou difficultés techniques imprévues au fil du développement de nouveaux produits et processus de raffinage; la survenance d'événements inattendus donnant lieu à des interruptions des activités, notamment à des installations exploitées par nos partenaires ou des tierces parties, comme les éruptions, les incendies, les explosions, les incidents liés au transport par rail ou les déraillements, les incidents de vol, les collisions avec des icebergs, les fuites de gaz, la migration de substances dangereuses, la perte de confinement, les rejets ou les déversements, y compris les rejets et déversements d'installations extracôtières et de navires aux terminaux ou aux plateformes centrales, à la suite de fuites de pipelines ou autres, la corrosion, les épidémies ou les pandémies et d'autres catastrophes, notamment les guerres, les conditions météorologiques extrêmes en mer, les conditions atmosphériques extrêmes, les catastrophes naturelles, les actes de militantisme, de vandalisme et de terrorisme, et d'autres accidents ou dangers pouvant se produire pendant le transport entre les sites commerciaux ou industriels, ou encore d'autres accidents ou événements semblables; les marges de raffinage et de commercialisation; l'accroissement des coûts, entre autres en raison des pressions inflationnistes sur les charges d'exploitation, notamment la main-d'œuvre, les matières, le gaz naturel et les autres sources énergétiques utilisées dans les procédés d'exploitation des sables bitumineux et les activités en aval, et l'augmentation des franchises ou des primes d'assurance; le coût et la disponibilité du matériel nécessaire à nos activités;

l'accueil éventuellement défavorable ou passager réservé aux produits sur le marché; les risques propres à notre réputation et à celle du secteur de l'énergie, à l'acceptation sociale et aux litiges connexes; les hausses de coûts ou difficultés techniques imprévues relativement à l'exploitation, à la construction ou à la modification d'installations de raffinage; les difficultés imprévues dans la production, le transport et le raffinage du bitume et du pétrole brut en produits pétroliers et chimiques; les risques liés à la technologie et au matériel et à leur application dans le cadre de nos activités, notamment les cyberattaques possibles; les risques géopolitiques et autres risques associés à une entreprise d'envergure internationale; les risques liés aux changements climatiques et nos hypothèses à leur sujet; le calendrier et les coûts de construction des puits et des pipelines; notre capacité d'accéder aux marchés et d'assurer convenablement et de manière rentable le transport de nos produits, y compris le transport par pipeline, le transport ferroviaire du pétrole brut, le transport maritime ou une autre forme de transport, notamment pour contrer toute interruption causée par des contraintes liées à la capacité du réseau de pipelines ou des installations de stockage; la disponibilité de talents essentiels et diversifiés et notre capacité à recruter les personnes qui les possèdent et à les maintenir en poste; la possible incapacité à attirer et à retenir du personnel de direction et du personnel qualifiés et à obtenir le matériel requis, et ce, en temps voulu et de manière rentable; l'évolution des données démographiques et des relations quant au personnel, notamment le personnel syndiqué; les coûts imprévus d'abandon et de remise en état l'évolution du cadre réglementaire dans tous les territoires où nous exerçons des activités ou de toute infrastructure sur laquelle nous nous appuyons, notamment le processus d'attribution de permis et d'approbation réglementaire; les mesures gouvernementales ou les initiatives réglementaires visant à réduire l'exploitation énergétique ou à réaliser des plans de plus grande envergure en matière de changements climatiques; les changements aux processus d'approbation réglementaire et aux désignations d'utilisation des terres, le régime de redevances, les impôts et les taxes, l'environnement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, le carbone, les changements climatiques et d'autres lois et règlements ou l'évolution de l'interprétation qui en est faite, dans leur version adoptée ou proposée, leurs répercussions et les coûts de conformité connexes; les périodes prévues d'entrée en vigueur de diverses prises de position en comptabilité, de modifications de règles comptables et de normes comptables, ainsi que leur incidence projetée sur nos activités, nos résultats financiers et nos états financiers consolidés; l'évolution de la conjoncture générale de l'économie, des marchés et des affaires; la politique de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole+ (l'« **OPEP** + »); l'incidence des accords de production convenus entre l'OPEP+ et des pays hors OPEP+; la situation politique, sociale et économique des pays dans lesquels nous exerçons des activités ou que nous approvisionnons; l'état de nos relations avec les collectivités au sein desquelles nous exerçons nos activités, notamment les communautés autochtones; la survenance d'événements imprévus tels que les protestations, les pandémies, les guerres et les menaces terroristes et l'instabilité qui en résulte; et les risques liés aux poursuites, aux propositions des actionnaires et aux mesures réglementaires, actuelles et éventuelles, à notre rencontre. En outre, les mesures que nous prenons pour mettre en œuvre les cibles liées aux domaines d'intérêt en matière de durabilité pourraient avoir une incidence négative sur nos activités, nos plans de croissance et nos résultats opérationnels futurs.

Les énoncés qui se rapportent aux « réserves » sont réputés être de l'information prospective, car l'existence de ces réserves dans les quantités prédites ou estimées, de même que la rentabilité de leur production dans les exercices à venir, relèvent implicitement d'estimations et d'hypothèses.

Le lecteur est prié de noter que les listes qui précèdent ne sont pas exhaustives et ne sont valables qu'à la date des présentes. D'autres événements ou circonstances pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent considérablement des résultats qui sont estimés, prévus ou indiqués dans l'information prospective ou qui en découlent implicitement. Vous devriez examiner attentivement les sujets abordés à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable. Vous devriez également vous reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle, à la rubrique « *Gestion des risques et facteurs de risque* » dans le rapport de gestion annuel et à la rubrique « *Gestion des risques et facteurs de risque* » dans le rapport de gestion intermédiaire, qui sont intégrées par renvoi dans le présent prospectus, et aux facteurs de risque décrits dans d'autres documents intégrés par renvoi aux présentes.

Vous ne devriez pas vous fier indûment à l'information prospective contenue dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, étant donné que les résultats réels atteints pourraient être différents de l'information prospective et que ces différences pourraient être importantes. Nous ne faisons aucune déclaration portant que les résultats réels obtenus seront les mêmes, en totalité ou en partie, que ceux dont il est fait état dans l'information prospective. De plus, l'information prospective contenue dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est valable à la date du présent prospectus ou à la date indiquée dans le document qui y est intégré par renvoi, selon le cas. Sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables le prescrivent, nous ne sommes pas tenus de mettre à jour publiquement ou de réviser par ailleurs l'information prospective ou les listes qui précèdent de facteurs ayant une incidence sur l'information prospective à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour tout autre motif.

La présente mise en garde vise toute l'information prospective qui figure dans le présent prospectus ou qui y est intégrée par renvoi.

NOTE CONCERNANT L'INFORMATION SUR LES RÉSERVES

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont adopté le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « **Règlement 51-101** »), qui impose des normes de présentation de l'information sur le pétrole et le gaz aux sociétés émettrices ouvertes du Canada exerçant des activités pétrolières et gazières. Le Règlement 51-101 permet aux émetteurs du secteur pétrolier et gazier de donner, dans les documents qu'ils déposent auprès

des autorités en valeurs mobilières du Canada, de l'information sur leurs réserves prouvées et probables et sur les réserves et la production selon un prix brut, avant déduction des redevances. Les réserves prouvées sont des réserves qu'on estime avec une certitude élevée pouvoir récupérer. Les réserves probables sont des réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure.

Nous sommes autorisés à présenter de l'information sur les réserves conformément aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières, et certains des documents intégrés par renvoi dans les présentes contiennent de l'information sur les réserves désignées comme étant des réserves probables.

Les définitions données aux réserves prouvées et probables par la SEC diffèrent de celles qui figurent dans le Règlement 51-101; en conséquence, l'information sur les réserves prouvées et probables conforme au Règlement 51-101 qui figure dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes pourrait ne pas répondre aux normes américaines. La SEC exige que les émetteurs assujettis du secteur pétrolier et gazier des États-Unis donnent de l'information, dans les documents qu'ils déposent auprès d'elle, uniquement sur les réserves prouvées, après déduction des redevances et de la production qui revient à des tiers, mais permet la communication facultative d'information concernant les réserves probables.

Comme le permet le Règlement 51-101, nous avons calculé et présenté dans l'information sur les réserves établie conformément au Règlement 51-101 la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables à nos réserves au moyen de prix et de coûts prévisionnels. La SEC exige que les réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs qui en sont tirés soient estimés au moyen des prix historiques moyens sur 12 mois, mais permet la communication facultative d'estimations de produits des activités ordinaires établies au moyen de critères différents concernant les prix et les frais, notamment les prix futurs normalisés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la présentation de nos réserves et d'autres renseignements sur le pétrole et le gaz, se reporter à la rubrique intitulée « *Données relatives aux réserves et autres données sur le pétrole et le gaz* » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

EXÉCUTION DE DROITS FONDÉS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous sommes une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») et sommes régis par cette loi. La plupart de nos administrateurs et dirigeants ainsi que la totalité ou une partie des experts désignés dans le présent prospectus sont des résidents canadiens ou encore résident à l'extérieur des États-Unis et la majeure partie de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. Nous avons nommé un mandataire aux fins de la signification de procédures aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis contre des administrateurs, des dirigeants et des experts qui ne résident pas dans ce pays. Il pourrait également être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis de faire exécuter aux États-Unis les jugements de tribunaux des États-Unis fondés sur notre responsabilité civile ou celle de nos administrateurs, dirigeants et experts aux termes des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Nos conseillers juridiques canadiens, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., nous ont informés qu'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis fondé uniquement sur la responsabilité civile aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines pourrait vraisemblablement être exécuté au Canada si le tribunal des États-Unis qui a rendu le jugement avait la compétence pour trancher la question et que cette compétence était reconnue par un tribunal canadien dans le même but. Toutefois, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. nous a signalé qu'il existe de réels doutes quant à la possibilité d'engager une action en première instance au Canada fondée sur une obligation qui découle uniquement des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Nous avons déposé auprès de la SEC, en même temps que notre déclaration d'inscription sur formulaire F-10 dont le présent prospectus fait partie, la nomination d'un mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Dans le formulaire F-X, nous avons nommé CT Corporation System à titre de mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative menée par la SEC et de toute poursuite civile intentée contre nous ou nous visant devant un tribunal des États-Unis qui découle du placement des titres aux termes du présent prospectus ou qui s'y rapporte.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Cenovus Energy Inc., au 4100, 225 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 0M5, au numéro de téléphone 403-766-2000. Ces documents peuvent également être consultés sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (« **SEDAR+** ») au www.sedarplus.ca.

Nous déposons auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada des rapports annuels et trimestriels, des déclarations de changement important et

d'autres renseignements. Nous sommes assujettis aux obligations d'information prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») et, conformément à cette loi, nous déposons également des rapports auprès de la SEC et lui fournissons d'autres renseignements. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, ces rapports et autres renseignements (y compris l'information financière) peuvent être établis, en partie, conformément aux obligations d'information imposées par les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Les documents que nous déposons peuvent également être consultés par voie électronique sur le système électronique de collecte de données, d'analyse et de recherche de la SEC (EDGAR) au www.sec.gov ainsi que par l'intermédiaire de services de recherche documentaire commerciaux.

Aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada et aux États-Unis, nous sommes autorisés à intégrer par renvoi certains renseignements que nous déposons auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues du Canada et de la SEC; ainsi, nous pouvons vous communiquer d'importants renseignements en vous renvoyant à ces documents. Les renseignements intégrés par renvoi constituent une partie importante du présent prospectus. Nous intégrons par renvoi les documents énumérés ci-après, qui ont été déposés auprès d'une commission de valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne :

- a) nos états financiers consolidés annuels audités et le rapport de l'auditeur connexe aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates;
- b) notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- c) nos états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités au 30 septembre 2025 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date;
- d) notre rapport de gestion pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2025 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- e) notre notice annuelle datée du 19 février 2025 (la « **notice annuelle** »);
- f) notre circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 mars 2025 relativement à une assemblée annuelle des actionnaires tenue le 8 mai 2025 (la « **circulaire** »);
- g) notre déclaration de changement important déposée le 2 septembre 2025 concernant une convention d'arrangement définitive visant l'acquisition de MEG Energy Corp. (la « **déclaration de changement important** »).

Tous les documents du genre de ceux qui, selon le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les états financiers annuels (ainsi que les rapports de l'auditeur connexes), les circulaires de sollicitation de procurations, les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) ou les déclarations d'acquisition d'entreprise que nous déposons auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires dans les provinces et territoires pertinents du Canada entre la date du présent prospectus et la date de la fin du placement des titres aux termes d'un supplément de prospectus seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces documents seront affichés sous notre profil sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

En outre, les documents similaires que nous déposons auprès de la SEC dans nos rapports périodiques sur formulaire 6-K ou dans nos rapports annuels sur formulaire 40-F et les autres documents que nous déposons auprès de la SEC ou fournissons à la SEC aux termes des paragraphes 13(a), 13(c) ou 15(d) de la Loi de 1934, dans chaque cas après la date du présent prospectus simplifié, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et dans la déclaration d'inscription dont le présent prospectus simplifié fait partie dans la mesure précisée expressément dans les rapports en question. Si des documents ou des renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont inclus dans un rapport déposé auprès de la SEC ou fourni à la SEC sur formulaire 40-F, 20-F, 10-K, 10-Q, 8-K ou 6-K (ou sur tout formulaire remplaçant), ils sont également réputés intégrés par renvoi à titre de pièce de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie.

Une déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document (ou une partie d'un document) intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout document ultérieurement déposé (ou toute partie de celui-ci) qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace la déclaration antérieure. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que dans la nouvelle déclaration soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une

déclaration antérieure ou qu'elle inclut une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de présenter une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, ni une déclaration fausse d'un fait important, ni une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Lorsque nous déposons une nouvelle notice annuelle, les états financiers consolidés annuels audités et le rapport de gestion connexe auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada pendant la durée de la validité du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés annuels audités antérieurs et le rapport de gestion connexe antérieur, tous les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes et les déclarations de changement important déposés avant le début de notre exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels audités et le rapport de gestion connexe correspondants sont déposés, et toutes les circulaires de sollicitation de procurations qui ont été déposées avant le début de l'exercice auquel la nouvelle notice annuelle se rapporte sont réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus aux fins de placements futurs de titres aux termes du présent prospectus. Lorsque nous déposons de nouveaux états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada pendant la durée de validité du présent prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes déposés avant les nouveaux états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements futurs de titres aux termes du présent prospectus. Lorsque nous déposons une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations relativement à une assemblée annuelle de nos actionnaires auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada pendant la durée de la validité du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations relativement à l'assemblée annuelle de nos actionnaires précédente est réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements futurs de titres aux termes du présent prospectus. De plus, lorsque nous déposons une nouvelle notice annuelle auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada pendant la durée de la validité du présent prospectus, pour laquelle les états financiers consolidés annuels audités correspondants comprennent au moins neuf mois de résultats financiers d'une entreprise acquise à l'égard de laquelle une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée par nous et intégrée par renvoi dans le présent prospectus, cette déclaration d'acquisition d'entreprise est réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements futurs de titres aux termes du présent prospectus.

Tous les renseignements qui, selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, peuvent être omis dans le présent prospectus seront contenus ou intégrés par renvoi dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui (sauf en ce qui concerne les ventes effectuées dans le cadre d'un placement au cours du marché) seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus et les modifications de celui-ci, sauf si une dispense de l'obligation de transmission est obtenue. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auquel le supplément de prospectus se rapporte.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens donné à ces expressions dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) servant dans le cadre du placement des titres sera déposé sur SEDAR+. Si ces documents de commercialisation sont déposés après la date du supplément de prospectus applicable pour le placement et avant la fin du placement de ces titres, ces versions déposées des documents de commercialisation seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus aux fins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

CENOVUS ENERGY INC.

Cenovus est une société d'énergie intégrée canadienne dont le siège social se trouve à Calgary, en Alberta. Nos actions ordinaires et nos bons de souscription d'actions ordinaires sont inscrits à la cote de la TSX et de la NYSE. Nos actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de séries 1 et 2 sont inscrites à la cote de la TSX. Nous sommes l'un des producteurs canadiens de pétrole brut et de gaz naturel les plus importants exerçant des activités en amont au Canada et dans la région de l'Asie-Pacifique, et l'une des entreprises canadiennes les plus importantes dans les domaines du raffinage et de la valorisation exerçant des activités en aval au Canada et aux États-Unis.

Nos activités en amont comprennent des projets de sables bitumineux dans le nord de l'Alberta; des projets de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN classiques et produits par méthode thermique dans l'Ouest canadien; la production de pétrole brut au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador; et la production de gaz naturel et de LGN au large des côtes chinoises et indonésiennes. Nos activités en aval comprennent la valorisation et le raffinage au Canada et aux États-Unis ainsi que des activités liées aux carburants commerciaux à l'échelle du Canada.

Nos activités couvrent l'ensemble de la chaîne de valeur : mise en valeur, production, raffinage, transport et commercialisation de pétrole brut, de gaz naturel et de produits pétroliers raffinés au Canada et ailleurs dans le monde. L'intégration physique et économique de nos activités en amont et de nos activités en aval contribue à atténuer l'incidence de la volatilité des écarts de prix entre le pétrole léger et le pétrole lourd et à améliorer notre résultat net en nous permettant de dégager de la valeur de notre production de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN grâce à la vente de produits finis comme les carburants de transport.

FAITS RÉCENTS

Acquisition of MEG Energy Corp.

Le 13 novembre 2025, Cenovus a réalisé son acquisition de MEG Energy Corp. (« **MEG** ») dans le cadre d'un plan d'arrangement établi en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* (l'« **acquisition** ») aux termes duquel Cenovus a acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de MEG (les « **actions de MEG** »), sauf les actions de MEG dont Cenovus est déjà propriétaire, pour une contrepartie globale (i) de 3 440 670 524 \$ en espèces et (ii) de 143 934 717 actions de Cenovus. Du 8 octobre 2025 au 15 octobre 2025, Cenovus a acquis un total de 25 millions d'actions de MEG pour une contrepartie globale de 752 M\$ en espèces (l'« **achat d'actions de MEG** »). Cenovus a pris en charge une dette nette estimative d'environ 800 M\$ à la clôture de l'acquisition.

Dans le cadre de l'acquisition, Cenovus a obtenu une facilité de crédit à terme non renouvelable d'un capital global maximal de 2,7 G\$ (la « **facilité à terme** ») de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de la succursale de Toronto de JPMorgan Chase Bank, N.A., agissant à titre de coteneurs de livres et de coarrangeurs chefs de file, et de certaines autres institutions financières, à titre de prêteurs (collectivement, les « **prêteurs** »), et de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre d'agent administratif pour les prêteurs. La facilité à terme viendra à échéance le 28 février 2029.

Le volet en espèces de la contrepartie de l'acquisition a été financée au moyen de liquidités disponibles et d'un prélèvement de 2,7 G\$ sur la facilité à terme.

Dispositions d'actifs

Le 30 septembre 2025, Cenovus a conclu la disposition de notre participation de 50 % dans WRB Refining LP en faveur de notre partenaire de coentreprise Phillips 66 (la « **disposition des actifs de WRB** ») pour un produit brut global revenant à Cenovus de 1,3 G\$ US en espèces, soit environ 1,8 G\$ (déduction faite d'ajustements préliminaires à la clôture). Ce produit a été reçu le 1^{er} octobre 2025.

Le 26 octobre 2025, Cenovus a conclu une entente pour la vente de certains actifs périphériques à Strathcona Resources Ltd. pour un produit total maximal de 150 M\$, composé de 75 M\$ en espèces à verser à la clôture et d'une contrepartie variable maximale de 75 M\$ tributaire des prix futurs des marchandises (la « **disposition des actifs périphériques** »). Il s'agit notamment de l'actif de production de pétrole lourd par procédé thermique Vawn situé en Saskatchewan et de certains terrains non développés dans l'ouest de la Saskatchewan et en Alberta. La clôture de la disposition des actifs périphériques devrait avoir lieu au quatrième trimestre de 2025.

Placement de novembre 2025 et rachat de billets en circulation

Le 20 novembre 2025, Cenovus a annoncé qu'elle avait réalisé un appel public à l'épargne visant (i) des billets non garantis de rang supérieur à 4,250 % d'un capital global de 650 M\$ échéant en 2033; (ii) des billets non garantis de rang supérieur à 4,600 % d'un capital global de 550 M\$ échéant en 2035; (iii) des billets non garantis de rang supérieur à 4,650 % d'un capital global de 500 M\$ US échéant en 2031; et (iv) des billets non garantis de rang supérieur à 5,400 % d'un capital global de 500 M\$ US échéant en 2036 (collectivement, le « **placement de novembre 2025** »).

Le 20 novembre 2025, Cenovus a également annoncé qu'à l'aide du produit net tiré du placement de novembre 2025, elle rachètera (i) le 22 décembre 2025 un capital global de 750 M\$ de ses billets à 3,600 % en circulation échéant en 2027; (ii) le 1^{er} décembre 2025 un capital global de 373 M\$ US de ses billets à 4,250 % échéant en 2027; et (iii) le 1^{er} décembre 2025 un capital global de 600 M\$ US des billets de MEG Energy Corp. à 5,875 % en circulation échéant en 2029 (collectivement, les « **billets en circulation** »).

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception : i) du placement de novembre 2025; ii) de l'émission de 143 934 717 actions de Cenovus dans le cadre de l'Acquisition; iii) du paiement de 3 440 670 524 \$ en espèces dans le cadre de l'Acquisition et des prélèvements sur la facilité à terme effectués dans le cadre de celle-ci; iv) de la réception du produit net tiré de la sortie des actifs de WRB; v) de la dette nette prise en charge par Cenovus dans le cadre de l'Acquisition; et vi) de l'achat d'actions de MEG, il n'y a eu aucun changement important de la structure du capital-actions et des capitaux empruntés sur une base consolidée, depuis le 30 septembre 2025. Se reporter à la section « *Événements récents* ».

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, nous affecterons le produit net que nous tirerons de la vente des titres aux besoins généraux de l'entreprise. Ces besoins généraux peuvent comprendre des dépenses d'investissement, le remboursement de dettes et le financement d'acquisitions. Le montant du produit net devant être affecté à ces fins sera indiqué dans un supplément de prospectus applicable. Nous pouvons investir les fonds dont nous n'avons pas besoin immédiatement dans des titres négociables à court terme. Les porteurs vendeurs ne tireront aucun produit, directement ou indirectement, d'un placement de titres effectué par nous aux termes du présent prospectus. Nous ne tirerons aucun produit, directement ou indirectement, de la vente de titres par les porteurs vendeurs.

DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE

Dans la présente rubrique seulement, les mots « nous », « notre », « nos » ou « Cenovus » désignent uniquement Cenovus Energy Inc. sans ses filiales ou les sociétés de personnes par l'intermédiaire desquelles elle exerce ses activités. Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions générales rattachées aux titres de créance.

Nous pouvons émettre des titres de créance séparément ou avec d'autres titres ou au moment de la conversion d'autres titres ou en échange d'autres titres. Les modalités et dispositions particulières de chaque série de titres de créance que nous pouvons offrir, y compris les droits de conversion ou d'échange s'y rattachant, seront décrites plus en détail dans le supplément de prospectus applicable, lequel peut donner des renseignements différents de ceux figurant dans le présent prospectus. Nous nous réservons le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités variables particulières rattachées aux titres de créance, dont la description ne correspond pas à celle figurant dans le présent prospectus. Dans la mesure où des modalités ou dispositions ou d'autres renseignements figurant dans le présent prospectus diffèrent des modalités ou dispositions ou d'autres renseignements décrits dans un supplément de prospectus, la description figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description donnée dans le supplément de prospectus qui concerne ces titres de créance.

Les titres de créance offerts aux termes du présent prospectus peuvent être émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 17 août 2012 intervenu entre nous et The Bank of New York Mellon, à titre de « fiduciaire » (en sa version complétée à l'occasion, l'« **acte de fiducie** »). L'acte de fiducie est assujéti à la loi des États-Unis intitulée *Trust Indenture Act of 1939*, dans sa version modifiée, et est régi par cette loi. Nous pouvons également émettre à l'occasion des titres de créance et contracter des dettes supplémentaires aux termes du présent prospectus aux termes d'un ou de plusieurs actes autres que l'acte de fiducie, selon ce qui est indiqué dans le supplément de prospectus applicable.

Généralités

Le supplément de prospectus pertinent relatif à un placement de titres de créance qui seront émis notamment aux termes de l'acte de fiducie énoncera les modalités particulières de ces titres de créance. Ces modalités pourraient comprendre une partie ou la totalité des éléments qui suivent :

- la désignation particulière et le capital global de nos titres de créance de cette série;
- s'il y a lieu, la mesure dans laquelle et la façon selon laquelle les paiements relatifs à nos titres de créance de cette série auront supériorité ou infériorité de rang par rapport au paiement préalable de nos autres dettes et obligations;
- le ou les pourcentages du capital auxquels nos titres de créance de cette série seront émis;
- la ou les dates auxquelles le capital de nos titres de créance de cette série (et la prime, s'il y a lieu, sur ceux-ci) sera payable et la tranche du capital de nos titres de créance de cette série qui est payable en cas de déchéance du terme (si moins de la totalité du capital est alors payable) et/ou la façon dont ces dates sont fixées ou reportées;
- le ou les taux (qu'ils soient fixes ou variables) auxquels nos titres de créance de cette série porteront intérêt, s'il y a lieu, et la ou les dates à compter desquelles les intérêts courront;
- les dates auxquelles les intérêts seront payables et les dates de clôture des registres régulières pour le paiement des intérêts sur nos titres de créance de cette série sous forme nominative;
- le ou les lieux où le capital de nos titres de créance de cette série (et la prime et les intérêts, s'il y a lieu, sur ceux-ci) sera payable et chaque bureau ou agence où nos titres de créance de cette série peuvent être présentés aux fins de l'inscription de leur transfert ou de leur échange;

- s'il ne s'agit pas du dollar américain, la monnaie dans laquelle nos titres de créance de cette série sont libellés ou dans laquelle le capital de ces titres de créance (et la prime et les intérêts, s'il y a lieu, sur ceux-ci) sera payable;
- la question de savoir si nos titres de créance de cette série pourront être émis sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux et, le cas échéant, l'identité du dépositaire des titres globaux;
- toute disposition relative au remboursement par anticipation obligatoire ou optionnel ou au fonds d'amortissement;
- s'il y a lieu, la ou les périodes pendant lesquelles nous pouvons rembourser par anticipation ou racheter nos titres de créance de cette série, le ou les prix auxquels nous pouvons les rembourser par anticipation ou les racheter, la monnaie dans laquelle nous pouvons les rembourser par anticipation ou les racheter et les modalités et conditions selon lesquelles nous pouvons les rembourser par anticipation ou les racheter;
- s'il y a lieu, les modalités et conditions selon lesquelles vous pouvez faire rembourser nos titres de créance de cette série avant l'échéance et le ou les prix auxquels nos titres de créance de cette série sont payables ainsi que la monnaie dans laquelle ils sont payables en cas de remboursement avant l'échéance;
- tout indice utilisé pour établir le montant des paiements du capital de nos titres de créance de cette série (et de la prime et des intérêts, s'il y a lieu, sur ceux-ci);
- s'il y a lieu, les modalités, conditions et procédures selon lesquelles nos titres de créance de cette série peuvent être convertis en d'autres de nos titres, y compris des actions ordinaires, des actions privilégiées, des titres de créance ou des titres de créance d'autres entités, ou peuvent être échangés contre de tels titres;
- toute autre modalité rattachée à nos titres de créance de cette série, y compris les engagements et les cas de défaut qui s'appliquent uniquement à une série donnée de nos titres de créance offerts et qui ne s'appliquent pas de façon générale aux autres titres de créance, ou les engagements ou les cas de défaut qui s'appliquent de façon générale à nos titres de créance de cette série mais qui ne s'appliquent pas à une série donnée de nos titres de créance;
- s'il ne s'agit pas de The Depository Trust Company, la personne désignée à titre de dépositaire de nos titres de créance de cette série;
- les principales incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines applicables;
- la question de savoir si nous paierons des sommes supplémentaires sur nos titres de créance de cette série au titre de certains impôts et les circonstances dans lesquelles nous les paierons (et les modalités de ces paiements) et, le cas échéant, la question de savoir si nous aurons l'option de rembourser par anticipation nos titres de créance de cette série plutôt que de payer les sommes supplémentaires (et les modalités de cette option);
- la question de savoir si le paiement de nos titres de créance de cette série sera cautionné par une autre personne;
- si les titres de créance de cette série ne sont pas émis en coupures de 2 000 \$ US et en multiples entiers de 1 000 \$ US en excédent de cette somme, les coupures dans lesquelles ces titres peuvent être émis.

Outre dans le cadre de nouvelles émissions de titres de créance, le présent prospectus peut être utilisé à l'occasion de la recommercialisation de titres de créance en circulation, auquel cas les modalités de l'opération de recommercialisation et des titres en faisant l'objet seront présentées dans le supplément de prospectus applicable. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le texte qui suit expose les modalités et les dispositions relatives à notre capital existant. Les modalités et les dispositions particulières des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées offertes au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle ces modalités et dispositions générales s'appliquent à ces actions seront précisées dans ce supplément de prospectus. Cenovus est autorisée à émettre : (i) un nombre illimité d'actions ordinaires, et (ii) des actions privilégiées de premier rang et de deuxième rang (collectivement, les « **actions privilégiées** ») jusqu'à un nombre total ne devant pas dépasser 20 % du nombre total des actions ordinaires alors en circulation.

Actions ordinaires

La description qui suit est présentée sous réserve des modalités et des dispositions de nos statuts et de nos règlements administratifs.

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit (i) de recevoir des dividendes quand le conseil d'administration de Cenovus (le « **conseil** ») en déclare; (ii) de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et d'y exercer leurs droits de vote à raison d'une voix par action ordinaire qu'ils détiennent; et (iii) de participer à toute distribution des actifs de Cenovus en cas de liquidation ou de dissolution ou d'une autre distribution des actifs de Cenovus entre ses actionnaires aux fins de dissoudre ses affaires.

La déclaration de dividendes est à l'entière appréciation du conseil et est évaluée chaque trimestre. Tous les dividendes seront examinés par le conseil et peuvent être augmentés, diminués ou suspendus à l'occasion. Notre capacité de verser des dividendes et le montant réel de ces dividendes dépendent, entre autres, de notre rendement financier, de nos engagements d'emprunt, de la satisfaction de critères de solvabilité, de notre capacité à respecter nos obligations financières lorsqu'elles deviennent exigibles, de nos besoins en fonds de roulement, de nos obligations fiscales futures, de nos besoins de capitaux ultérieurs, du prix des marchandises et des facteurs de risque présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Actions privilégiées

La description qui suit est présentée sous réserve des modalités et des dispositions de nos statuts et nos règlements administratifs.

Les actions privilégiées peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil peut établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à chaque série d'actions privilégiées avant l'émission de cette série. Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de Cenovus, mais pourraient avoir le droit d'y voter si Cenovus omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées. Les actions privilégiées de premier rang ont priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang et les actions ordinaires en ce qui a trait aux versements de dividendes et aux distributions d'actifs de Cenovus en cas de liquidation ou de dissolution de Cenovus ou de liquidation de ses affaires.

Les modalités particulières d'une série d'actions privilégiées qui sont décrites dans un supplément de prospectus, y compris la désignation de la série, le nombre d'actions privilégiées offertes, le prix d'offre ou le mode d'établissement du prix d'offre, les droits de vote, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de remboursement par anticipation à notre gré ou au gré d'un porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes les autres modalités particulières, compléteront et pourraient, s'il y a lieu, modifier ou remplacer les conditions générales décrites dans la présente rubrique, de sorte que les énoncés formulés dans la présente rubrique pourraient ne pas s'appliquer à une série donnée d'actions privilégiées.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

La présente rubrique décrit les modalités générales qui s'appliquent aux reçus de souscription que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou conjointement avec des actions ordinaires et/ou d'autres titres. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives aux reçus de souscription que nous conclurons avec un agent pour les reçus de souscription au moment de leur émission. Dans la mesure où des conditions, des dispositions ou d'autres renseignements figurant dans le présent prospectus diffèrent des conditions, des dispositions ou des renseignements décrits dans un supplément de prospectus, la description figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description figurant dans le supplément de prospectus à l'égard de ces reçus de souscription.

Un reçu de souscription confèrera à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire et/ou d'autres titres, sans payer de contrepartie supplémentaire, à la réalisation d'une opération ou d'un événement donné, soit habituellement l'acquisition par nous ou par l'une ou plusieurs de nos filiales des actifs ou des titres d'une autre entité. Le produit tiré d'un placement de reçus de souscription sera entiercé auprès d'un agent d'entiercement jusqu'à la réalisation de l'opération ou de l'événement ou à l'expiration de l'entiercement (sans égard au fait que l'opération ait été réalisée ou l'événement soit survenu ou non). Les porteurs de reçus de souscription recevront des actions ordinaires et/ou d'autres titres à la réalisation d'une opération ou d'un événement donné ou, si l'opération ou l'événement ne se réalise pas au plus tard à l'expiration de l'entiercement, ils se feront rembourser les fonds qu'ils ont versés pour souscrire leurs reçus de souscription ainsi que les intérêts ou autres revenus gagnés sur ceux-ci, conformément aux modalités d'entiercement applicables.

Les porteurs de reçus de souscription ne sont pas des actionnaires de Cenovus. Les modalités et les dispositions particulières des reçus de souscription offerts au moyen de tout supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales exposées ci-après s'appliquent à ceux-ci seront précisées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces reçus de souscription, qui indiquera notamment, s'il y a lieu : (i) le nombre de reçus de souscription offerts; (ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts; (iii) les modalités, conditions et procédures suivant lesquelles les porteurs de reçus de souscription auront le droit de recevoir des actions ordinaires et/ou d'autres titres; (iv) le nombre d'actions ordinaires et/ou d'autres titres pouvant être obtenus à la conversion de chaque reçu de souscription; (v) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chacun de ces titres; (vi) les modalités relatives à l'entiercement et au retour à la libre disposition du produit brut tiré de la vente des reçus de souscription ainsi que des intérêts et des revenus gagnés sur celui-ci; (vii) les incidences fiscales importantes découlant de la propriété, de la détention et de la disposition des reçus de souscription; et (viii) toutes autres modalités et conditions importantes des reçus de souscription, notamment, la cessibilité, les modalités de rajustement et la question de savoir si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La présente rubrique décrit les modalités générales qui s'appliquent aux bons de souscription que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus.

Nous pouvons émettre des bons de souscription d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou de titres de créance. Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres et peuvent être rattachés à ceux-ci ou en être séparés. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une convention ou d'un acte fiduciaire relatif aux bons de souscription qui interviendra entre nous et un fiduciaire au moment de leur émission ou seront représentés par des certificats de bons de souscription émis par nous.

Les porteurs de bons de souscription ne sont pas des actionnaires de Cenovus. Les modalités et les dispositions particulières des bons de souscription offerts au moyen de tout supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales exposées ci-après s'appliquent à ceux-ci seront précisées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces bons de souscription, qui indiquera notamment, s'il y a lieu : (i) le titre ou la désignation des bons de souscription; (ii) le nombre de bons de souscription offerts; (iii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts; (iv) le nombre d'actions ordinaires et/ou d'autres titres pouvant être souscrits à l'exercice des bons de souscription et les procédures d'exercice; (v) le prix d'exercice des bons de souscription; (vi) les dates auxquelles ou les périodes durant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés et leur date d'échéance; (vii) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les bons de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de bons de souscription qui seront offerts avec chacun de ces titres; (viii) les incidences fiscales importantes découlant de la propriété, de la détention et de la disposition des bons de souscription; et (ix) toutes autres modalités et conditions importantes des bons de souscription, notamment, entre autres, la cessibilité, les modalités de rajustement et la question de savoir si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans la mesure où des conditions, des dispositions ou d'autres renseignements figurant dans le présent prospectus diffèrent des conditions, des dispositions ou des renseignements décrits dans un supplément de prospectus, la description figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description figurant dans le supplément de prospectus à l'égard de ces bons de souscription.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS

La description qui suit présente les modalités générales qui s'appliqueront aux contrats d'achat d'actions que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus.

Nous pouvons émettre des contrats d'achat d'actions représentant des contrats obligeant les porteurs à nous acheter ou à nous vendre et nous obligeant à acheter ou à vendre à ces porteurs un nombre déterminé d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, le cas échéant, à une ou des dates ultérieures et y compris au moyen d'un versement.

Le prix par action ordinaire ou action privilégiée et le nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, le cas échéant, peuvent être fixés au moment de l'émission des contrats d'achat d'actions ou peuvent être établis à l'aide d'une formule ou d'une méthode spécifique exposée dans les contrats d'achat d'actions. Nous pouvons émettre des contrats d'achat d'actions conformément aux lois applicables et selon des montants et un nombre de séries distinctes que nous pouvons établir.

Les contrats d'achat d'actions peuvent être émis séparément ou faire partie d'unités. Les contrats d'achat d'actions peuvent nous obliger à effectuer des versements périodiques à leurs porteurs ou vice versa, et ces versements peuvent ne pas être visés par une sûreté ou peuvent être remboursés et peuvent être payés sur une base courante ou reportée. Les contrats d'achat d'actions peuvent obliger les porteurs à garantir d'une façon précise leurs obligations aux termes de ces contrats.

Les porteurs de contrats d'achat d'actions ne sont pas des actionnaires de Cenovus. Les modalités et les dispositions particulières des contrats d'achat d'actions offerts au moyen de tout supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales exposées ci-après s'appliquent à ceux-ci seront précisées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces contrats d'achat d'actions, qui indiquera, notamment, s'il y a lieu : (i) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur à souscrire ou à vendre, ou à la fois à souscrire et à vendre des actions ordinaires ou des actions privilégiées, le cas échéant, et la nature et le montant de chacun de ces titres ou la méthode de calcul de ces montants; (ii) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront prépayés ou non ou payés en versements; (iii) les conditions auxquelles sont assujettis l'achat ou la vente et les conséquences du non-respect de telles conditions; (iv) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise des actions ordinaires ou des actions privilégiées ou en fonction de la valeur ou du rendement des actions ordinaires ou des actions privilégiées; (v) les dispositions en matière de déchéance du terme, d'annulation ou de résiliation ou autres concernant le règlement des contrats d'achat d'actions; (vi) la ou les dates auxquelles le contrat d'achat d'actions doit être conclu, le cas échéant; (vii) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale; (viii) les incidences fiscales importantes découlant de la propriété, de la détention et de la disposition des contrats d'achat d'actions; et (ix) toutes autres modalités et conditions importantes des contrats d'achat d'actions, y compris, notamment, la cessibilité, les modalités de rajustements et la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans la mesure où des conditions, des dispositions ou d'autres renseignements figurant dans le présent prospectus diffèrent des conditions, des dispositions ou des renseignements décrits dans un supplément de prospectus, la description figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description figurant dans le supplément de prospectus à l'égard de ces contrats d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

La présente rubrique décrit les modalités générales qui s'appliquent aux parts que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus.

Nous pouvons émettre des unités composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, combinés de quelque façon que ce soit. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque titre composant l'unité. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations d'un porteur de chaque titre qui la compose. Il se peut que la convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise stipule que les titres composant l'unité ne peuvent être détenus ou transférés séparément à aucun moment, ou à aucun moment avant une date donnée.

Les modalités et les dispositions particulières des unités offertes au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales exposées ci-après s'appliquent à celles-ci seront précisées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces unités, qui indiquera notamment, s'il y a lieu, (i) la désignation et les modalités des unités et des titres qui les composent, notamment les circonstances dans lesquelles ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément, le cas échéant; (ii) les dispositions relatives à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres qui les composent; (iii) la question de savoir si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale; et (iv) toutes autres modalités et conditions importantes des unités. Dans la mesure où des conditions, des dispositions ou d'autres renseignements figurant dans le présent prospectus diffèrent des conditions, des dispositions ou des renseignements décrits dans un supplément de prospectus, la description figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description figurant dans le supplément de prospectus à l'égard de ces unités.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs de risque décrits ci-après, nous décrivons d'autres facteurs de risque liés à nos activités dans notre rapport de gestion annuel et notre rapport de gestion intermédiaire et certains autres documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus, lesquels facteurs de risque sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les acquéreurs éventuels des titres devraient examiner attentivement les facteurs de risque présentés ci-après ainsi que les autres renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable avant d'acheter les titres offerts par les présentes. Si ces risques se matérialisent, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos perspectives, notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou nos flux de trésorerie ainsi que sur votre placement dans les titres.

Le cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci pourraient fluctuer, et le cours de ces actions pourrait chuter sous le prix d'offre à la suite d'un placement.

Les marchés boursiers connaissent une volatilité considérable au chapitre des cours et des volumes d'opérations; cette volatilité n'est pas nécessairement liée au rendement opérationnel de Cenovus ou des sociétés touchées. Le cours des actions négociées en bourse subit l'effet de nombreuses variables, y compris la vigueur de l'économie en général, le prix des marchandises, la disponibilité d'autres placements et l'intérêt qu'ils présentent, ainsi que l'ampleur du marché public pour les actions. L'effet de ces facteurs et d'autres facteurs sur le cours des titres sur les marchés boursiers où nos actions sont

négoziées porte à croire que le cours des actions ordinaires pourrait demeurer volatil. Ces fluctuations pourraient avoir une incidence sur le cours des actions ordinaires après un placement, et ce cours pourrait chuter sous le prix d'offre. En raison de cette volatilité, vous pourriez ne pas pouvoir vendre vos actions ordinaires au prix d'offre ou à un prix supérieur à celui-ci.

La décision de verser des dividendes et le montant de ces dividendes sont laissés à l'appréciation du conseil, dépendent de nombreux facteurs et sont susceptibles de changer à l'occasion.

Les fonds dont dispose Cenovus pour verser des dividendes, s'il y a lieu, peuvent varier considérablement d'une période à l'autre pour diverses raisons, notamment les suivantes : le rendement financier et opérationnel de Cenovus; les fluctuations des coûts de production du gaz naturel, du bitume, du pétrole brut et des LGN; le montant des fonds nécessaires ou conservés aux fins du service de la dette ou du remboursement de la dette; les sommes nécessaires pour financer les dépenses d'investissement et les besoins en fonds de roulement; l'accès aux marchés boursiers; les taux de change et les taux d'intérêt; et les facteurs de risque mentionnés dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

La décision de verser ou non des dividendes et le montant de ces dividendes sont laissés à l'appréciation du conseil, qui évalue régulièrement nos versements de dividende projetés et les exigences en matière de contrôle de la solvabilité prévues par la LCSA. En outre, le montant des dividendes par action ordinaire dépendra du nombre d'actions ordinaires et d'autres titres en circulation qui donnent droit à des dividendes au comptant ou à d'autres paiements. Les dividendes peuvent être augmentés, réduits ou suspendus à l'occasion. Notre capacité de verser des dividendes et le montant réel de ces dividendes dépendent, entre autres, de notre rendement financier, de nos engagements et de nos obligations d'emprunt, de notre capacité de respecter nos obligations financières lorsqu'elles deviennent exigibles, de nos besoins en fonds de roulement, de nos obligations fiscales futures, de nos besoins de capitaux ultérieurs, du prix des marchandises et des facteurs de risque présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Le cours des actions ordinaires peut baisser si Cenovus est incapable de répondre aux attentes en matière de dividendes dans l'avenir, et cette baisse peut être importante.

Les notes attribuées aux titres peuvent ne pas rester en vigueur ou être modifiées à l'avenir et ne pas tenir compte de tous les risques associés à un placement dans les titres.

Notre solvabilité, ainsi qu'elle est perçue, et les variations des notes d'évaluation accordées aux titres, le cas échéant, peuvent influencer sur le cours ou la valeur et la liquidité des titres. Rien ne garantit que les notes attribuées, le cas échéant, à ces titres demeureront en vigueur pendant une certaine période ou que l'agence de notation pertinente ne révisera pas ou ne retirera pas entièrement les notes qu'elle a attribuées. Le cours des titres est tributaire de la modification réelle ou escomptée des notes qui leur ont été attribuées. De plus, la modification réelle ou escomptée des notes peut avoir une incidence sur le coût ou les modalités de l'émission des titres ou la capacité à obtenir une autre source de financement.

Les notes de crédit qui nous sont attribuées et qui sont attribuées aux titres par des agences de notation indépendantes peuvent ne pas tenir compte de tous les risques associés à un placement dans ces titres. Les notes de crédit attribuées aux titres représentent l'évaluation qui est faite de notre capacité à nous acquitter de nos obligations. Toutefois, les notes de crédit peuvent ne pas tenir compte de l'incidence éventuelle des risques liés à la structure, au marché et aux autres facteurs dont il est fait état dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi portant sur la valeur de ces titres.

Il n'y a pas de marché public pour la négociation des titres de créance, des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités et rien ne garantit la liquidité du marché pour la négociation de ces titres ni la création d'un marché pour ceux-ci.

Avant un placement, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existera aucun marché public pour la négociation des titres de créance, des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités offerts aux termes du présent prospectus, et nous ne pouvons demander l'inscription de ces titres à la cote d'une bourse de valeurs. Par conséquent, les souscripteurs ou les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre ces titres. Si les titres sont négociés après leur émission initiale, il se peut qu'ils le soient à un escompte par rapport à leur prix d'offre initial en fonction des taux d'intérêt en vigueur, du marché pour des titres similaires et d'autres facteurs, y compris la conjoncture économique et notre situation financière. L'absence d'un marché public pour ces titres peut influencer sur leur cours sur le marché secondaire, si un tel marché devait se créer, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité de ces titres et sur la portée de la réglementation touchant l'émetteur. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la liquidité du marché pour la négociation de ces titres ou quant à la formation d'un marché pour leur négociation.

Dans certaines circonstances, les titres de créance peuvent être subordonnés, dans les faits, aux sûretés de nos prêteurs et aux dettes de nos filiales et sociétés de personnes.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à une série de titres de créance, les titres de créance constitueront des obligations directes, non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Cenovus, à l'exclusion de

ses filiales et de ses sociétés de personnes, et seront dans les faits subordonnés à toutes les dettes garanties existantes et futures de Cenovus, jusqu'à concurrence des actifs garantissant ces dettes. Si nous faisons l'objet d'une faillite, d'une dissolution, d'une liquidation ou d'une réorganisation, les créanciers garantis seront payés avant que les porteurs de titres de créance ne reçoivent quelque somme que ce soit aux termes des titres de créance, jusqu'à concurrence de la valeur des actifs garantissant les dettes garanties. Dans ce cas, un porteur de titres de créance pourrait être incapable de recouvrer le capital ou l'intérêt qui lui est dû aux termes des titres de créance. Même si nos divers instruments de créance limitent les dettes garanties, de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions.

De plus, nos filiales et nos sociétés de personnes peuvent contracter des emprunts, sous réserve de certaines restrictions. Les titres de créance seront de fait subordonnés aux créances des créanciers de nos filiales et de nos sociétés de personnes, en ce que notre droit de participer en tant qu'actionnaire ou associé à la distribution des actifs d'une filiale ou d'une société de personnes, selon le cas, au moment d'une telle distribution serait assujéti aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale ou société de personnes, selon le cas. Nous exerçons une grande part de nos activités par l'intermédiaire de nos filiales qui sont des sociétés par actions et des sociétés de personnes.

L'acte de fiducie nous permet, à tout moment, de procéder à des réorganisations avec nos filiales et nos sociétés de personnes en propriété exclusive directes ou indirectes dans la mesure où certaines conditions sont respectées. En cas de réorganisation, les titres de créance pourraient demeurer nos obligations si nos actifs comprennent notre participation dans les filiales par l'intermédiaire desquelles nous exerçons nos activités par la suite (et se limitent potentiellement à cette participation). Ces filiales, qui après la réalisation d'une réorganisation pourraient détenir la totalité des actifs que nous détenions auparavant, ne sont pas assujetties à des restrictions aux termes de l'acte de fiducie en ce qui a trait aux aliénations d'actifs ou à la création de dettes ultérieures.

Certains titres peuvent subir l'influence du taux de change et être exposés au risque de contrôle du change.

Un placement dans les titres de créance ou dans les actions privilégiées qui sont libellés en devises peut comporter d'importants risques. Ces risques comprennent, entre autres, la possibilité de variations importantes du taux de change entre le dollar canadien et la monnaie étrangère en cause, et la possibilité d'imposition ou de modification de contrôles des changes tant par le gouvernement canadien que par des gouvernements étrangers. Ces risques dépendent en général d'événements économiques et politiques sur lesquels nous n'avons aucun contrôle. Les taux de change entre le dollar canadien et certaines monnaies étrangères font l'objet d'une volatilité considérable. Le fait qu'un taux de change en particulier ait fluctué par le passé n'est pas nécessairement une indication que ce taux pourrait fluctuer pendant la durée de ce titre. Une dépréciation de la monnaie dans laquelle est libellé le titre par rapport au dollar canadien pourrait faire tomber le rendement réel de ce titre en deçà de son taux d'intérêt nominal en dollars canadiens et, dans certains cas, pourrait entraîner une perte en dollars canadiens pour l'investisseur.

Les contrôles de change futurs peuvent influencer sur la disponibilité de la monnaie étrangère spécifiée et sur notre capacité de faire des paiements sur les titres dans la monnaie étrangère spécifiée.

Certains gouvernements ont imposé, et peuvent imposer à l'avenir, des contrôles de change qui pourraient toucher les taux de change ainsi que la disponibilité d'une monnaie étrangère spécifiée au moment du paiement du capital et de la prime, le cas échéant, ou des intérêts sur les titres. Même s'il n'existe aucun contrôle de change réel, il est possible que la monnaie spécifiée pour ce titre en particulier ne soit pas disponible à l'échéance du titre.

Si les titres sont remboursables, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les souscripteurs ou les acquéreurs des titres.

Si les titres sont remboursables par anticipation à notre gré, ainsi que l'indique le supplément de prospectus applicable, nous pouvons décider de rembourser ces titres à l'occasion conformément à nos droits, notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux taux que portent les titres. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du remboursement, un souscripteur ou un acquéreur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit du remboursement dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des titres qui sont remboursés. Les droits de remboursement peuvent aussi influencer défavorablement sur la capacité d'un souscripteur ou d'un acquéreur de vendre les titres à mesure que la date ou la période de remboursement facultatif approche.

Les taux d'intérêt en vigueur pour des titres comparables influenceront sur le cours ou la valeur des titres de créance ou des actions privilégiées.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront le cours ou la valeur des titres de créance et des actions privilégiées. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours ou la valeur des titres de créance et des actions privilégiées peut diminuer lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des titres de créance ou des actions privilégiées comparables augmentent.

Si les titres devaient être émis à un taux d'intérêt variable, leurs souscripteurs ou acquéreurs pourraient subir des conséquences défavorables.

Un placement dans des titres qui sont émis à un taux d'intérêt variable comporte des risques importants qui ne sont pas associés aux placements dans des titres à taux fixe. La fixation d'un nouveau taux applicable à un titre à taux variable peut entraîner une réduction des intérêts versés sur ce titre par rapport à ceux versés sur un titre à taux fixe émis au même moment. Le taux applicable à un titre à taux variable fluctuera en fonction des variations de l'instrument ou de l'obligation sur lequel se fonde le taux applicable qui, à son tour, peut varier et être influencé par un certain nombre de facteurs interreliés, dont des événements économiques, financiers et politiques sur lesquels nous n'avons aucun contrôle.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Le supplément de prospectus applicable pourra décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un investisseur qui acquiert des titres offerts aux termes de ce supplément, et indiquera notamment à l'intention des investisseurs qui ne sont pas des résidents du Canada si les paiements effectués au titre du capital, des intérêts ou des distributions sur les titres, s'il y a lieu, seront assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents du Canada.

Le supplément de prospectus applicable pourra décrire également certaines incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de titres offerts aux termes de ce supplément par un investisseur initial qui est une personne des États-Unis (au sens attribué à l'expression *United States person* dans l'*Internal Revenue Code* des États-Unis).

MODE DE PLACEMENT

Nous pouvons offrir et vendre des titres et les porteurs vendeurs peuvent, notamment conformément aux modalités de certaines conventions de droits d'inscription conclues avec nous, selon le cas, offrir et vendre certains titres à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par leur intermédiaire (notamment dans le cadre d'opérations croisées ou d'opérations de blocs d'actions ordinaires), directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les courtiers peuvent inviter d'autres courtiers à participer à ces ventes. Les opérations des courtiers peuvent comprendre l'achat des actions ordinaires par un courtier à titre de contrepartiste et la revente des actions ordinaires par le courtier pour son propre compte aux termes du présent prospectus, des opérations de courtage ordinaires ou des opérations dans le cadre desquelles le courtier sollicite des souscripteurs ou des acquéreurs. Les titres peuvent être offerts et vendus au Canada et/ou aux États-Unis et dans d'autres territoires si la législation le permet.

Des titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à plusieurs prix fixes ou à des prix ouverts. S'ils sont offerts à prix ouvert, les titres peuvent être offerts au cours du marché au moment de la vente, à un prix déterminé en fonction de ce cours ou à un prix négocié avec les souscripteurs ou les acquéreurs, notamment dans le cadre d'opérations de vente qui sont réputées constituer des placements au cours du marché, y compris des ventes effectuées directement à la TSX, à la NYSE ou sur d'autres marchés existants pour la négociation des titres, et comme il est indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Si les titres sont offerts à prix ouvert, le prix par titre peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et pendant la durée du placement. Si les titres sont offerts à prix ouvert, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs pour les titres et le produit brut du placement qui nous est versé ou, dans le cas de titres offerts par les porteurs vendeurs, qui est versé aux porteurs vendeurs par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte.

Dans le cadre de la vente de titres, les preneurs fermes peuvent recevoir de nous et des porteurs vendeurs, dans le cas de titres offerts par les porteurs vendeurs, ou des souscripteurs ou acquéreurs de titres pour lesquels ils peuvent agir à titre de mandataires une rémunération sous forme de concessions ou de commissions. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent être réputés des preneurs fermes, et les commissions qu'ils reçoivent de notre part et/ou de la part des porteurs vendeurs, selon le cas, et les profits qu'ils réalisent en revendant des titres peuvent être réputés des commissions de prise ferme aux termes de la Loi de 1933.

Si le supplément de prospectus applicable le précise, nous pouvons autoriser des courtiers ou d'autres personnes agissant pour notre compte à solliciter auprès de certaines institutions des offres d'achat de titres directement auprès de nous ou, dans le cas de titres offerts par les porteurs vendeurs, les porteurs vendeurs peuvent autoriser des courtiers ou d'autres personnes agissant à titre de mandataires des porteurs vendeurs à solliciter des offres de certaines institutions afin d'acheter ces titres directement auprès des porteurs vendeurs, dans chaque cas, aux termes de contrats prévoyant le paiement et la livraison à une date ultérieure. Ces contrats seront assujettis uniquement aux conditions énoncées dans le ou les suppléments de prospectus applicables, qui indiqueront également la commission payable pour la sollicitation de ces contrats.

Le supplément de prospectus applicable énoncera également les modalités du placement relatives aux titres visés, notamment, s'il y a lieu, le prix d'offre initial, le produit que nous tirerons et/ou celui que tireront les porteurs vendeurs du placement, les concessions ou les commissions accordées aux preneurs fermes et les autres escomptes ou concessions

accordés ou accordés de nouveau aux courtiers. Les preneurs fermes auxquels ou par l'intermédiaire desquels nous et/ou les porteurs vendeurs, selon le cas, vendons les titres visés seront mentionnés dans le supplément de prospectus relatif à ces titres.

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre d'un placement de titres, sauf un placement au cours du marché, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des surallocations ou des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à des niveaux différents de ceux qui se seraient formés autrement sur le marché libre ou à influencer autrement sur le cours des titres. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Aucun preneur ferme ou placeur pour compte chargé d'un placement au cours du marché ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un preneur ferme ou un placeur pour compte ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres ou de titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du supplément de prospectus applicable au placement au cours du marché, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation dans les titres par le preneur ferme ou le placeur pour compte, selon le cas.

Aux termes des ententes que nous et/ou les porteurs vendeurs pouvons conclure avec eux, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement de titres peuvent avoir droit à une indemnisation de notre part et/ou de la part des porteurs vendeurs à l'égard de certaines obligations, notamment des obligations prévues par la Loi de 1933 et la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale canadienne, ou à des contributions relativement aux paiements qu'ils sont tenus d'effectuer à cet égard. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte avec lesquels nous et/ou les porteurs vendeurs concluons des ententes peuvent être nos clients, réaliser des opérations avec nous ou nous fournir des services dans le cours normal des affaires.

Tout placement de titres de créance, d'actions privilégiées, de reçus de souscription, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions ou d'unités constituera, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, une nouvelle émission de titres sans marché établi à des fins de négociation. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres de créance, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions ou les unités ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs ni à aucun système automatisé de cotation, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Certains courtiers en valeurs mobilières pourraient tenir un marché pour la négociation des titres de créance, des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités, mais ils ne seront pas tenus de le faire et pourraient mettre fin à leurs activités de tenue de marché à tout moment sans préavis. Nous ne pouvons vous garantir qu'un courtier en valeurs mobilières tiendra un marché pour la négociation des titres de créance, des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités de toute série ni que, s'il existe un marché pour la négociation de ces titres, celui-ci sera liquide.

Les porteurs vendeurs peuvent également conclure des opérations sur instruments dérivés avec des tiers. Si un supplément de prospectus le prévoit, relativement à ces instruments dérivés, les tiers peuvent vendre certains titres visés par le présent prospectus et par le supplément de prospectus applicable, notamment dans le cadre de ventes à découvert. Dans ce cas, les tiers peuvent utiliser ces titres mis en gage par les porteurs vendeurs ou empruntés auprès des porteurs vendeurs ou d'autres personnes pour régler ces ventes ou dénouer des emprunts de tels titres ouverts connexes, et ils peuvent utiliser ces titres reçus des porteurs vendeurs en règlement de ces instruments dérivés pour dénouer des emprunts de tels titres ouverts connexes. Dans le cadre de ces opérations de vente, les tiers seront des preneurs fermes et seront mentionnés dans le supplément de prospectus applicable.

Certains titres détenus par les porteurs vendeurs et visés par le présent prospectus peuvent être vendus dans le cadre d'opérations de gré à gré ou aux termes de la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933, ou aux termes d'une autre dispense des exigences d'enregistrement prévues par la Loi de 1933, plutôt qu'aux termes du présent prospectus.

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les renseignements concernant les ratios de couverture par le résultat seront fournis dans le supplément de prospectus applicable relatif à un placement de titres, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

PORTEURS VENDEURS

Le présent prospectus peut également, à l'occasion, viser le placement de certains titres par certains porteurs vendeurs par voie de reclassement.

Les conditions auxquelles certains titres peuvent être offerts par les porteurs vendeurs seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Le supplément de prospectus visant ou incluant le placement de ces titres par les porteurs vendeurs comprendra, notamment, selon le cas : a) le nom du porteur vendeur; b) le nombre et le type de titres

dont le porteur vendeur est propriétaire ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise; c) le nombre et le type de titres placés pour le compte du porteur vendeur; d) le nombre et le type de titres devant être détenus en propriété ou contrôlés par le porteur vendeur après le placement et le pourcentage que ce nombre ou ce montant représente par rapport au nombre total de titres de ce type en circulation; e) si les titres appartiennent au porteur vendeur qui a à la fois qualité de porteur inscrit et qualité de propriétaire véritable ou seulement une de ces qualités; f) si les titres ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du supplément de prospectus, la date ou les dates d'acquisition de ces titres; g) si les titres ont été acquis par le porteur vendeur dans les 12 mois précédant la date du supplément de prospectus, le prix total payé par le porteur vendeur et le prix moyen par titre; h) l'information exigée aux termes de la rubrique 1.11 de l'Annexe 44-101A1 et le porteur vendeur déposera un acte d'acceptation de compétence de non-émetteur avec le supplément de prospectus applicable, s'il y a lieu; et (i) toute autre information devant être incluse dans le supplément de prospectus applicable.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien relatives au placement de titres seront examinées pour notre compte par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Calgary, en Alberta, et certaines questions d'ordre juridique relevant du droit américain relatives au placement de titres seront examinées pour notre compte par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, à New York, dans l'État de New York. En date du présent prospectus, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de nos titres en circulation.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique intitulée « Experts intéressés » de la notice annuelle qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants, qui font partie de la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus, ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans la mesure où le formulaire F-10 de la SEC l'exige :

- les documents énumérés au troisième paragraphe de la rubrique « *Renseignements supplémentaires* » dans le présent prospectus;
- notre information supplémentaire – activités pétrolières et gazières (non auditée) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- le consentement de notre auditeur, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.;
- le consentement de nos conseillers juridiques canadiens, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.;
- les consentements de nos évaluateurs de réserves qualifiés indépendants, GLJ Ltd. et McDaniel & Associates Consultants Ltd.;
- l'acte de fiducie;
- les procurations de nos administrateurs et dirigeants;
- les déclarations d'admissibilité sur formulaire T-1 de Bank of New York Mellon.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le texte qui suit décrit les droits de résolution des souscripteurs ou des acquéreurs.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur i) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus qui l'accompagne relatif aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur ou leurs modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs et les acquéreurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus ou dans un supplément de prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel ces titres sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DROIT CONTRACTUEL DE RÉOLUTION

Les souscripteurs et les acquéreurs initiaux de titres convertibles, échangeables ou exerçables au Canada disposeront d'un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre nous. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces souscripteurs et acquéreurs le droit de recevoir le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice du titre, ou le montant versé pour le titre convertible, échangeable ou exerçable si aucun montant n'a été versé au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, sur remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution est compatible avec le droit de résolution prévu à l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont les souscripteurs et les acquéreurs initiaux pourraient se prévaloir en vertu de l'article 203 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

ATTESTATION DE CENOVUS ENERGY INC.

Le 28 novembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) « Jonathan M. McKenzie »
Président et chef de la direction

(signé) « Karamjit S. Sandhar »
Vice-président directeur et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « Alexander J. Pourbaix »
Administrateur

(signé) « Claude Mongeau »
Administrateur

Cenovus Energy Inc.



SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le 28 novembre 2025

2 701 527 actions ordinaires